

limbă

nyelv

γλώσσα

SEPTIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA CROATIE

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires

ķiõll

språk

Adopté le 6 mars 2024

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2024)5

Publié le 27 mai 2024

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

Table des matieres

Résumé	5
Chapitre 1	Situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : évolutions récentes et tendances	6
1.1	Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Croatie.....	6
1.2	Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Croatie	25
Chapitre 2	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations.....	32
2.1	Roumain boyash	32
2.1.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain boyash.....	32
2.1.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain boyash en Croatie.....	33
2.2	Tchèque	35
2.2.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque... ..	35
2.2.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Croatie.....	38
2.3	Allemand	40
2.3.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand.....	40
2.3.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Croatie	41
2.4	Hongrois	42
2.4.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois. .	42
2.4.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Croatie.....	45
2.5	Istro-roumain	47
2.5.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'istro-roumain	47
2.5.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'istro-roumain en Croatie.....	48
2.6	Italien	49
2.6.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	49
2.6.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Croatie	52

2.7	Ruthène	54
2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène ...	54
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Croatie	57
2.8	Serbe	59
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe	59
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Croatie	62
2.9	Slovaque	64
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque .	64
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Croatie	67
2.10	Slovène	70
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène ...	70
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Croatie	71
2.11	Ukrainien	72
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	72
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Croatie	75
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	77
Annexe I :	Instrument de ratification	79
Annexe II :	Commentaires des autorités croates	Error! Bookmark not defined.

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Croatie en 1998. Le tchèque, le hongrois, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque et l'ukrainien sont couverts au titre des parties II (article 7) et III (articles 8-14) de la Charte, tandis que le roumain boyash, l'allemand, l'istroumain et le slovène sont couverts uniquement au titre de la partie II (article 7).

La Croatie continue de protéger et de promouvoir les langues minoritaires dans le pays dans le cadre de la législation nationale sur les minorités nationales et permet leur utilisation dans des domaines tels que l'enseignement, la justice, l'administration, les médias ou la vie culturelle.

Toutes les langues minoritaires, à l'exception de l'istroumain, sont désormais présentes dans l'enseignement selon l'un des trois modèles applicables : enseignement dispensé dans la langue minoritaire, enseignement bilingue ou enseignement de la langue minoritaire avec l'histoire et la culture qui y sont associées. La situation varie toutefois selon les langues minoritaires et l'on observe pour certaines d'entre elles une discontinuité entre les différents niveaux d'enseignement. Pour la plupart des langues minoritaires, le modèle le plus répandu est celui de l'enseignement de la langue avec l'histoire et la culture dont elle est l'expression ; il est donc important qu'un nombre suffisant d'heures soit consacré à cette matière dans la pratique. Le lancement de cours de roumain boyash dans certains établissements est une tendance positive, qui doit être renforcée. Une action plus déterminée doit être engagée pour assurer l'enseignement de l'istroumain, qui est sérieusement menacé, et le promouvoir dans les autres domaines de la vie publique.

Les langues minoritaires ne sont présentes que de manière limitée dans l'administration. Le seuil d'un tiers requis pour un usage officiel à égalité est trop élevé, comme le confirment les résultats du recensement de 2021 : les minorités nationales passent sous le seuil dans quatre communes tandis que l'on ne dénombre qu'une seule nouvelle commune où une minorité nationale franchit le seuil. La possibilité qu'ont les autorités locales et régionales d'introduire volontairement l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire n'est pas suffisamment encouragée et n'a jamais été mise en œuvre ces dernières années par une quelconque collectivité. Même lorsque le seuil d'un tiers est atteint, rien ne garantit l'application pratique immédiate de l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire ; il n'existe de surcroît aucun mécanisme juridique destiné à faire respecter cette obligation. Dans la pratique, à quelques exceptions près pour l'italien, les langues minoritaires ne sont pas suffisamment utilisées par les autorités et dans les relations avec celles-ci, ni dans les panneaux toponymiques. Pour le serbe, l'alphabet cyrillique est rarement utilisé par les communes et dans la signalétique. Les autorités devraient veiller à la mise en œuvre des obligations souscrites dans le cadre de la Charte dans tous les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue minoritaire sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Croatie, indépendamment des seuils fixés. En outre, des mesures doivent être prises pour faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique.

En ce qui concerne les médias, les contenus dans et sur les langues minoritaires dans les programmes du radiodiffuseur public sont insuffisants. Certaines antennes du radiodiffuseur public ainsi que plusieurs stations locales ou régionales assurent une présence des langues minoritaires à la radio, mais cela n'est pas le cas à la télévision. En outre, certaines langues sont pratiquement absentes des médias audiovisuels. Il est nécessaire de prendre des mesures pour développer la diffusion régulière et à une fréquence convenable d'émissions dans les langues minoritaires d'une durée suffisante.

Des mesures résolues sont nécessaires pour promouvoir au sein de la population croate la connaissance des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, ainsi que la tolérance vis-à-vis de ces langues et cultures.

Ce septième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur la situation politique et juridique existante lors de la visite sur place du Comité d'experts, en octobre 2023.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée et ratifiée par la Croatie le 5 novembre 1997 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : le roumain boyash, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'istroumain, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Si le roumain boyash, l'allemand, l'istroumain et le slovène ne sont couverts que par la partie II (article 7) de la Charte, les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III (articles 8-14).

2. Les États parties sont tenus de présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte tous les cinq ans¹. Les autorités croates ont soumis leur septième rapport périodique le 22 février 2023. Ce septième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (16-20 octobre 2023) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Croatie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités croates en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du sixième cycle de suivi, et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par la Croatie à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités croates. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement croate, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à faire traduire ce rapport en croate et dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement la Charte en œuvre, conformément aux articles 6 et 7.4.

4. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique en Croatie au moment de la visite sur place du Comité d'experts, en octobre 2023.

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Croatie

5. La Croatie assure toujours la protection et la promotion des langues minoritaires du pays principalement dans le cadre de la loi constitutionnelle de 2002 sur les droits des minorités nationales, la loi de 2000 sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales et la loi de 2000 sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales.

6. En décembre 2020, le Gouvernement croate a adopté les Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales 2021-2024, qui font suite à ceux de 2017-2020. Les autorités ont indiqué qu'ils contenaient des activités liées à l'utilisation des langues et des alphabets minoritaires, ainsi qu'à l'enseignement et à l'accès aux médias dans ces langues, conformément aux dispositions de la législation

¹ L'article 15.1 de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent un rapport périodique tous les trois ans. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte le 1^{er} juillet 2019, les États parties doivent soumettre leurs rapports tous les cinq ans et non plus tous les trois ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#), par. 1.a.).

nationale. Des programmes opérationnels spécifiques ont été adoptés pour certaines minorités nationales, notamment les minorités hongroise, italienne, rom et serbe.

7. Le Comité d'experts souligne que la mise en œuvre de la Charte doit se faire dans le cadre d'une approche proactive et structurée. Il a recommandé précédemment la mise en place de stratégies pour certaines des langues couvertes par la Charte. Il considère que l'adoption de stratégies pour les langues protégées par la Charte sur la base de ce traité et des recommandations des rapports d'évaluation ou l'inclusion des dispositions et des recommandations dans les programmes existants peuvent contribuer à une meilleure application du traité au niveau pratique. Cela est particulièrement important s'agissant de l'istroumain, dont les locuteurs ne s'identifient pas à une minorité nationale et ne bénéficient donc pas toujours des mécanismes spécifiques.

8. Une loi sur la langue croate est entrée en vigueur en février 2024². Elle contient des garanties concernant l'utilisation des langues minoritaires. Cependant, compte tenu des incidences qu'une loi sur la langue officielle peut avoir sur les langues minoritaires, le Comité d'experts invite les autorités à communiquer dans leur prochain rapport périodique des informations sur la façon dont la loi sur la langue croate s'articule avec les lois sur l'emploi des langues minoritaires, en particulier dans les domaines de l'administration et des médias.

Réserve concernant l'article 7.5

9. Lorsqu'elle a ratifié la Charte en 1997, la Croatie a formulé la réserve suivante, à savoir « que [...] les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables ». L'article 7.5 porte sur la promotion des langues dépourvues de territoire³. Le Comité d'experts et d'autres représentants du Conseil de l'Europe encouragent depuis plusieurs années la Croatie à retirer la réserve⁴. En 2013, les autorités croates ont informé le Conseil de l'Europe de leur intention de mettre en œuvre la recommandation du Comité d'experts visant au retrait de la réserve, et d'appliquer la Charte au romani. Elles ne l'ont pas encore fait. Dans le cadre du cycle de suivi actuel, les autorités ont confirmé lors de la visite sur place que la réserve serait retirée, mais n'ont pas précisé de calendrier. Elles ont également insisté sur le fait que le romani bénéficiait de mesures de protection et de promotion en vertu de la législation nationale, qui ne fait pas de distinction entre les langues « territoriales » et les langues « non territoriales ». Le Comité d'experts accueille avec satisfaction ces informations et note avec intérêt que la législation nationale en vigueur ne constitue pas un obstacle au retrait de la réserve. Il reste d'avis qu'il s'agirait d'une très bonne initiative, reflétant l'esprit de la Charte et permettant une protection et une promotion plus structurées de la langue romani, et appelle les autorités croates à entreprendre sans plus attendre les démarches en ce sens.

Nouveau recensement

10. Un nouveau recensement de la population a été réalisé en Croatie en 2021, dont les résultats ont été publiés en septembre 2022. Le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale et de personnes déclarant une langue minoritaire comme « langue maternelle » a diminué dans la majorité des cas couverts par la Charte. Le recensement reflète une diminution globale de la population totale en Croatie (de 9,64 %), mais la baisse est plus importante s'agissant des minorités nationales, qui passent de

² [Zakon o hrvatskom jeziku \(nn.hr\)](#), NN 14/2024.

³ La Croatie mentionne plusieurs langues dépourvues de territoire. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts s'est penché sur la situation du roumain boyash, de l'istroumain, de l'allemand et du slovène, et a conclu qu'il s'agissait de langues territoriales. Ce n'est pas le cas du romani.

⁴ **Deuxième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML(2005)3, par. 14 ; quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML (2010)9, par. 86 ; sixième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 7, cinquième avis sur la Croatie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 1^{er} février 2021, par. 97, rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2010)20 (en anglais), par. 150.**

328 738 personnes (recensement de 2011) à 240 079 (recensement de 2021), soit une diminution de 26,97 %. Cette chute a des répercussions sur la protection des langues minoritaires⁵. Le Comité d'experts rappelle qu'en vertu de la Charte, les autorités sont tenues de mener une action positive de promotion des langues minoritaires, ce qui suppose de prendre des mesures volontaristes visant à faire en sorte que les langues minoritaires soient employées systématiquement⁶. Le fait que chaque recensement puisse conduire à un affaiblissement de la position des langues minoritaires pose un problème, et des mesures doivent être prises pour éviter de telles situations. Il est possible pour ce faire de dissocier l'application de la Charte des seuils établis sur la base des recensements (voir ci-dessous).

Champ d'application territorial de la Charte

11. Dans sa déclaration figurant dans l'instrument de ratification, la Croatie a déclaré « en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquelles l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques en République de Croatie ».

12. Par conséquent, selon les autorités, les articles 9 et 10 de la Charte ne s'appliqueraient que dans les cas où une langue minoritaire connaît un usage officiel à égalité⁷ en raison de l'une des situations suivantes : lorsque les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population d'une collectivité locale, ce qui crée l'obligation d'instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par des accords internationaux ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu dans la réglementation d'une collectivité locale, même si la minorité nationale représente moins d'un tiers de la population (introduction volontaire de l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire) ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par la réglementation d'une collectivité régionale sur le territoire de laquelle des collectivités locales ont elles-mêmes introduit un tel usage.

13. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a observé, conformément à sa ligne d'interprétation habituelle⁸, que le seuil élevé (un tiers de la population locale) n'était pas conforme à la Charte. Le fait que les collectivités locales aient la possibilité d'introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires atténuait partiellement le problème ; il appartenait en effet aux collectivités locales de décider d'instaurer ou non cet usage, mais les autorités nationales n'effectuaient pas un suivi suffisant de cette question. Dans ce contexte, le Comité d'experts a considéré que la déclaration et la législation nationale ne pouvaient être considérées comme limitant les obligations de la Croatie au titre de la Charte et a décidé d'évaluer la situation dans les territoires d'implantation traditionnelle des locuteurs des langues minoritaires où ceux-ci sont présents en nombre suffisant⁹. Dans le sixième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **revoient le seuil existant et intensifient leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires dans les territoires où les locuteurs sont en nombre suffisant** ».

⁵ Voir le septième rapport périodique de la Croatie, p. 6 pour les données du recensement ; voir aussi le [rapport de la médiatrice pour 2022](#), p. 105.

⁶ Voir le troisième rapport sur la Slovaquie, ECRML (2013) 1, par. 38.

⁷ **Cette expression est utilisée dans la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie et signifie « l'emploi co-officiel » de la langue minoritaire concernée.**

⁸ Voir par exemple le septième rapport du Comité d'experts sur la Suisse, MIN-LANG(2019)10, par. 29 ; le premier rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, par. 592-593 ; le premier rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, par. 35, 37 ; le troisième rapport du Comité d'experts sur le Monténégro, ECRML(2015)3, par. 21 ; le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2015)7, par. 91 ; le troisième rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, par. 15-17 ; le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, par. 24-31 ; le sixième rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2016)6, par. 21 ; le quatrième rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, CM(2017)49, par. 14-15 ; le troisième rapport du Comité d'experts sur l'Ukraine, CM(2017)97, par. 25.

⁹ Voir par exemple le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 10, le cinquième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2015) 2, par. 21.

14. Le seuil d'un tiers n'a pas été modifié. Les autorités croates soulignent que les collectivités locales ou régionales ont la possibilité d'introduire volontairement l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire. Elles indiquent aussi que certaines collectivités locales, ainsi que régionales (un comté), l'ont fait¹⁰.

15. Le Comité d'experts relève cependant qu'aucune nouvelle collectivité locale n'a introduit l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire lors du cycle de suivi en cours¹¹. Dans certaines collectivités locales, au contraire, une langue minoritaire a cessé d'être en usage officiel. Tel est le cas, selon les informations reçues par le Comité d'experts, à Donji Kukuruzari/Доњи Кукурузари et Vukovar/Вуковар (serbe), Dežanovac/Dežanovec¹² (tchèque) et Bogdanovci/Богдановци (ruthène).

16. À l'issue du recensement de 2021, le nombre de collectivités locales où le seuil d'un tiers est atteint est de 24 (sur un total de 556 dans le pays), contre 27 auparavant. La minorité nationale serbe est tombée sous le seuil dans trois collectivités locales et la minorité nationale slovaque dans une collectivité locale, tandis que la minorité nationale rom est passée au-dessus du seuil du tiers de la population dans une collectivité locale. De ce fait, quatre collectivités locales ne sont plus soumises à l'obligation d'emploi co-officiel de la langue minoritaire. Selon les résultats du recensement de 2021, la minorité serbe est au-dessus du seuil d'un tiers dans 20 collectivités locales, tandis que les minorités nationales tchèque, hongroise, italienne et rom l'atteignent dans une collectivité locale chacune. Les autres minorités nationales dont la langue entre dans le cadre de la Charte sont en-dessous du seuil d'un tiers. Cela est particulièrement problématique pour le ruthène, le slovaque et l'ukrainien, qui sont couverts par la partie III de la Charte.

17. Il faut noter que malgré la baisse mise en évidence par les résultats du recensement de 2021, la minorité serbe représente 29,73 % de la population à Vukovar/Вуковар, 31,20 % à Donji Kukuruzari/Доњи Кукурузари et 32,38 % à Vrbovsko/Врбовско ; la minorité slovaque quant à elle constitue 33,16 % de la population de Punitovci. Le Comité d'experts considère, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Charte, que ces proportions restent suffisantes pour que la langue minoritaire soit utilisée dans l'administration, même s'il n'y a plus d'obligation au regard de la législation nationale d'en introduire l'usage co-officiel. Il se félicite que certaines de ces communes aient maintenu l'usage officiel de la langue minoritaire. En ce qui concerne Orehovica, où la minorité nationale rom représente 33,68 % de la population selon le recensement de 2021, le roumain boyash n'était pas encore utilisé de manière officielle au moment de la visite sur place.

18. Les résultats du recensement de 2021 montrent qu'il existe encore un nombre considérable de collectivités locales comptant une proportion suffisante de locuteurs d'une langue minoritaire qui n'ont pas introduit l'usage officiel à égalité de la langue concernée. Cela concerne en particulier la langue serbe (par exemple 31,34 % de locuteurs à Obrovac, 21,42 % à Knin, 20,55 % à Glina, 20,13 % à Beli Manastir, 20,08 % à Darda et 15,04 % à Ogulin)¹³. D'autres langues sont elles aussi concernées dans certaines collectivités locales, comme le tchèque (16,04 % dans la ville de Grubišno Polje), le hongrois (22,17 % dans la commune de Draž), le slovaque (13,36 % dans la ville d'Ilok) et le ruthène (16,40 % dans la commune de Tompojevci). L'ukrainien n'étant en usage officiel à égalité dans aucune collectivité locale, il importe de noter que la commune croate qui compte la proportion la plus élevée d'Ukrainiens (7,77 %) est celle de Bogdanovci.

¹⁰ Il s'agit en particulier de l'italien, dans de nombreuses collectivités locales et dans le comté d'Istrie. Tel est également le cas du hongrois, du tchèque, du slovaque et du serbe dans certaines collectivités locales.

¹¹ Au cours du précédent cycle de suivi, trois nouvelles collectivités locales avaient introduit l'usage officiel à égalité du serbe et du slovaque : la ville de Vrbovsko (35,22 % de Serbes), la commune de Punitovci (36,94 % de Slovaques) et la commune de Plaški (45,55 % de Serbes). Dans tous les cas, cependant, les personnes appartenant à une minorité nationale représentaient au moins un tiers de la population selon les résultats du recensement de 2011.

¹² Voir le [rapport de la médiatrice pour 2022](#), p. 110.

¹³ Selon les chiffres du recensement de 2021 communiqués par les autorités, outre les 20 collectivités locales où la minorité serbe représente un tiers de la population et Vukovar/Вуковар, Donji Kukuruzari/Доњи Кукурузари et Vrbovsko/Врбовско, il y a sept collectivités locales où cette minorité constitue plus de 20 % de la population, 11 où elle se situe entre 15 et 20 % et 12 où elle est entre 10 et 15%.

19. En ce qui concerne Vukovar/Вуковар¹⁴, le fait que la minorité serbe soit passée sous le seuil d'un tiers signifie qu'il n'existe plus au regard de la législation nationale d'obligation que le serbe soit en usage officiel à égalité. En décembre 2022, les autorités locales ont modifié le statut de la ville et supprimé dans le texte toutes les dispositions concernant l'usage du serbe. Elles ont de même abrogé la décision réglementaire sur l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe. Le Comité d'experts rappelle que le seuil d'un tiers est en tout état de cause trop élevé aux fins de l'application des dispositions ratifiées au titre de l'article 10 de la Charte. Tout en étant pleinement conscient qu'il s'agit là d'une question délicate, le Comité d'experts tient à rappeler une nouvelle fois aux autorités croates qu'elles sont tenues, au titre de la Charte, d'utiliser l'alphabet cyrillique dans le domaine de l'administration. En outre, l'alphabet cyrillique n'est pas seulement celui de la langue serbe, mais aussi celui des langues ruthène et ukrainienne qui sont utilisées dans cette région¹⁵.

20. Le Comité d'experts réaffirme que le seuil d'« au moins un tiers » est trop élevé et ne permet pas l'application de la Charte dans les collectivités locales concernées. Le fait que les communes aient la possibilité d'introduire volontairement l'usage officiel à égalité des langues minoritaires ne suffit pas étant donné que cet usage n'est pas encouragé comme il se doit et que, dans la pratique, aucune nouvelle commune ne l'a mis en place au cours du présent cycle de suivi. Même lorsque le seuil d'un tiers est atteint, rien ne garantit une application pratique immédiate des dispositions concernant l'usage officiel à égalité des langues minoritaires, et il n'existe pas de mécanisme officiel permettant de les faire respecter. Le Comité d'experts réaffirme par conséquent que la Charte s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire, s'ils ne représentent pas au moins un tiers de la population, vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements de la Charte. En outre, le nombre absolu de personnes appartenant à des minorités nationales dans les collectivités locales devrait également être pris en compte, en vue d'étendre l'application de la Charte¹⁶.

21. Le Comité d'experts recommande une nouvelle fois aux autorités croates de reconsidérer le seuil afin de satisfaire aux engagements qu'elles ont pris au titre de la Charte. En outre, elles devraient déterminer, en coopération avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, quelles sont les zones où ils sont présents de longue date et en nombre suffisant au regard des engagements souscrits par la Croatie et appliquer l'article 10 à l'égard des collectivités locales et régionales concernées, indépendamment des seuils. L'usage officiel à égalité de chaque langue minoritaire protégée au titre de la partie III de la Charte devrait être introduit dans les collectivités locales où le nombre de locuteurs de la langue concernée est suffisant pour appliquer les dispositions de la Charte. Cette mesure devrait s'appliquer au moins dans la commune qui compte la plus forte concentration (relative ou absolue) de locuteurs. À cette fin, les autorités croates devraient prendre contact avec les collectivités locales concernées et les encourager, si nécessaire en leur octroyant une aide financière, à introduire l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée en l'inscrivant dans leur statut¹⁷.

Discrimination fondée sur la langue

22. La langue est un motif de discrimination distinct dans la loi croate de lutte contre la discrimination de 2008 (article 1). Cependant, les plaintes fondées sur la langue comme motif de discrimination sont rares, selon les informations reçues de la médiatrice lors de la visite sur place et les éléments communiqués par

¹⁴ En 2015, la commune de Vukovar/Вуковар, où la minorité serbe représentait à l'époque 34,87 % de la population locale, a modifié son statut de sorte que le serbe ne soit plus en usage officiel à égalité. Un nouvel article 61 prévoyait une extension progressive des droits linguistiques des locuteurs serbes et la subordonnait à une évaluation du niveau global de « compréhension, de solidarité, de tolérance et de dialogue » entre la majorité croate et la minorité nationale serbe dans la ville. Dans le même temps, une décision réglementaire sur l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe dans la ville de Vukovar a été adoptée. Elle prévoyait une utilisation dans certaines circonstances du serbe, par exemple par les locuteurs « dans la vie sociale et publique et dans les communications officielles » avec les autorités, ainsi que par les conseillers de la minorité nationale serbe dans les communications officielles. Saisie, la Cour constitutionnelle a annulé en 2019 certaines dispositions de la décision réglementaire dont elle a considéré qu'elles rendaient l'usage du serbe trop difficile. Pour le reste, le statut de la ville et la décision réglementaire n'ont pas été modifiés. Le conseil municipal a évalué le niveau de « compréhension, de solidarité, de tolérance et de dialogue » en 2019, 2020 et 2021, sans apporter de modification s'agissant de l'utilisation du serbe.

¹⁵ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 13.

¹⁶ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 14, 16, le cinquième rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, MIN-LANG (2020) 3, par. 11, le huitième rapport d'évaluation sur la Suisse, MIN-LANG (2022) 8, par. 47.

¹⁷ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 16.

les autorités nationales. Les motifs invoqués sont plutôt l'origine nationale, la « race » ou l'appartenance ethnique. Selon les données des tribunaux, deux affaires de discrimination fondée sur la langue étaient en cours en 2022. Le Comité d'experts se félicite que les rapports de la médiatrice mentionnent les obligations internationales découlant de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qu'ils soient rendus publics et qu'ils soient traduits en anglais. Il encourage les autorités à utiliser dans leur pratique les recommandations qu'ils contiennent.

Sensibilisation

23. Dans le sixième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités croates de **poursuivre leurs « efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux d'enseignement et dans les médias et par l'utilisation des langues minoritaires et de leurs alphabets dans la signalisation administrative, routière et patrimoniale ».**

24. Au cours de la période considérée, un événement s'est tenu à Zagreb les 1^{er} et 2 décembre 2022 pour le vingtième anniversaire de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. Organisé à l'initiative des facultés de droit des universités de Zagreb, Rijeka, Split et Osijek, il a bénéficié de la participation de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, du Premier ministre de la Croatie, du Président de la commission des droits humains et des droits des minorités nationales du Parlement croate, de la Présidence du Conseil des minorités nationales du Gouvernement croate, de la Présidente du Comité d'experts de la Charte et de la Présidente du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'autres événements ont permis de sensibiliser le grand public aux droits des minorités nationales en Croatie : les séminaires sur la mission et les travaux des conseils des minorités nationales organisés en octobre 2019 à Osijek et octobre 2021 à Split, qui ont également abordé la question de l'emploi co-officiel des langues minoritaires et de la représentation des minorités nationales dans les médias. Deux autres séminaires (organisés en juin 2019 à Opatija et en juillet 2021 à Osijek) ont mis à l'ordre du jour la représentation des minorités nationales, les émissions dans les langues minoritaires ainsi que l'élimination des stéréotypes et la lutte contre les discours de haine dans les médias.

25. En ce qui concerne l'enseignement, le programme d'éducation civique adopté en 2019¹⁸ fixe comme objectif pédagogique du 4^e cycle de la scolarité (enseignement secondaire) la « défense des droits des minorités » ; les élèves devraient par conséquent connaître les droits reconnus aux minorités nationales par la Constitution et la législation, être capables de faire des recherches sur les problèmes auxquels font face les minorités nationales, respecter les droits de ces dernières et promouvoir leur intégration et l'égalité de traitement. « Droits des minorités nationales » et « Pluralisme culturel » sont des contenus obligatoires. L'enseignement est censé s'articuler avec l'histoire, la géographie, l'éthique et le développement social et personnel. On ne sait toutefois pas exactement comment tout cela est mis en œuvre concrètement. Lors de la visite sur place, des représentants de locuteurs de langues minoritaires ont indiqué que les informations sur l'histoire, la langue et la culture des minorités nationales transmises dans le cursus éducatif étaient insuffisantes – et parfois même totalement absentes. Le plus souvent, les manuels scolaires ne contiennent pas ce type d'information et c'est l'enseignant qui décide d'aborder – ou non – ces questions dans le cadre de son cours sur tel ou tel sujet. Ceux qui choisissent de le faire doivent élaborer leur propre matériel pédagogique. Selon les locuteurs des langues minoritaires, les manuels scolaires ne contiennent aucune information sur le roumain boyash, le tchèque, l'istiro-roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène et l'ukrainien, et peu sur l'italien, l'allemand, le hongrois et le serbe.

26. Selon les informations communiquées par les autorités, une analyse de la représentation des minorités nationales dans l'éducation devait être menée dans le cadre des Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales 2021-2024 pour servir de référence en vue d'améliorations futures. Un groupe de travail a été créé en 2021 et a chargé un chercheur indépendant de réaliser une étude. Les autorités indiquent que cette analyse, conduite en 2022, a examiné la représentation quantitative et

¹⁸ [Odluka o donošenju kurikuluma za međupredmetnu temu Građanski odgoj i obrazovanje za osnovne i srednje škole u Republici Hrvatskoj \(nn.hr\)](#), NN 10/2019.

qualitative des minorités nationales dans les manuels scolaires utilisés dans l'enseignement primaire (école élémentaire et collège) et secondaire (lycée), en particulier les manuels de croate, de culture musicale, de culture générale, de beaux-arts, de nature et société, d'histoire, de géographie, d'éthique, de politique et d'économie. L'étude¹⁹ relève que le programme d'histoire mentionne expressément un enseignement sur les minorités nationales, soit comme un sujet à part entière soit dans le cadre d'autres thèmes traités lorsque l'histoire contemporaine de la Croatie et de l'Europe est abordée. Le programme d'enseignement de la culture musicale laisse une place aux musiques des cultures minoritaires aux côtés de la musique traditionnelle croate avec laquelle les élèves doivent se familiariser. Quant aux manuels scolaires, l'étude montre qu'ils abordent généralement les minorités nationales sous un angle collectif et non en faisant référence à des personnes appartenant à la minorité dont il est question. Elle met aussi en évidence la présence de représentations négatives, qui sont souvent associées aux interventions de l'« État-parent » au cours de l'histoire. Elle relève cependant un progrès global pour ce qui est de la représentation des minorités nationales dans les manuels scolaires et émet plusieurs recommandations, visant notamment à renforcer les références à des personnes, choisies en consultation avec les minorités nationales respectives et en tenant compte de l'égalité entre hommes et les femmes, en se gardant de toute approche collective et en évitant d'associer une minorité à un régime spécifique, en présentant les contributions positives des minorités à la société. L'étude recommande également d'organiser des ateliers pour sensibiliser les auteurs de manuels scolaires à la nécessité de mettre en avant les contributions des minorités nationales à la société croate.

27. Le Comité d'experts salue l'étude commandée par les autorités croates et invite instamment ces dernières à s'appuyer sur ce travail pour prendre de nouvelles mesures. Dans ce contexte, le Comité d'experts attire l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques²⁰. Il invite également les autorités croates à envisager la possibilité d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du Conseil de l'Europe²¹.

28. En ce qui concerne les médias, le radiodiffuseur public *Hrvatska radio-televizija* (HRT) diffuse des émissions sur les minorités nationales (voir ci-dessous), mais cela reste insuffisant²². Des locuteurs du serbe ont indiqué que les médias donnaient souvent d'eux une image négative héritée du conflit armé des années 1991-1995.

29. Dans l'ensemble, les locuteurs des langues minoritaires estiment qu'au niveau local et régional, dans les zones où ils vivent, le degré de connaissance de leur présence, de leur langue et de leur culture est plutôt élevé, ce qui est dû en partie à l'action des associations de minorités. Cela est moins le cas au niveau national ou dans les autres régions, où ils sont souvent perçus uniquement comme des touristes.

30. L'emploi du serbe et de l'alphabet cyrillique, signalé comme posant des problèmes particuliers lors des précédents cycles de suivi²³, demeure vivement controversé dans certaines régions de Croatie. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs du serbe ont dit qu'ils ressentaient une « pression invisible » et que des idées fausses circulaient à leur sujet. Ce problème concerne également dans une certaine mesure les minorités ruthène et ukrainienne, qui utilisent aussi l'alphabet cyrillique. Le Comité d'experts a été informé que des panneaux toponymiques en cyrillique avaient été vandalisés (*Biskupija*/*Бискупџа* en avril 2021, juste après avoir été installés et que les autorités locales hésitaient parfois à en mettre en place. Le Comité d'experts relève que les récents rapports de la médiatrice confirment que « l'alphabet cyrillique continue d'être stigmatisé »²⁴.

31. Le Comité d'experts est préoccupé par l'incident survenu à Vrši en octobre 2023. La société locale

¹⁹ [Ministarstvo znanosti i obrazovanja - Analiza predstavljanja nacionalnih manjina u udžbenicima i kurikularnim dokumentima Republike Hrvatske \(gov.hr\)](#).

²⁰ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809ee52f.

²¹ [Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe](#).

²² Voir aussi le [rapport de la médiatrice pour 2021](#), p. 99.

²³ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 68.

²⁴ Voir le [rapport de la médiatrice pour 2022](#), p. 109.

de service public chargée du cimetière avait demandé à une famille de supprimer l'inscription en cyrillique figurant sur une tombe, au motif que la minorité serbe ne représentait pas un tiers de la population, seuil nécessaire pour justifier l'emploi officiel à égalité de la langue serbe dans la commune, et que la réglementation interdisait les inscriptions « offensantes ». Les autorités nationales croates ont réagi immédiatement et expliqué que l'utilisation de l'alphabet cyrillique dans ce contexte est conforme la loi, n'était pas « offensante » et n'était pas liée au fait que telle ou telle langue soit utilisée de manière co-officielle. La médiatrice a également été saisie de cette affaire. Un autre incident préoccupant s'est produit en janvier 2024 : deux adolescents ont été agressés par des hooligans qui, selon les informations diffusées, pensaient que leurs victimes parlaient serbe²⁵.

32. Le Comité d'experts regrette que, bien que la minorité rom atteigne le seuil d'un tiers, l'emploi co-officiel du roumain boyash n'ait pas encore été mis en place à Orehovica, y compris sur les panneaux bilingues. Il prend note des débats en cours sur l'idée d'utiliser le romani au lieu du roumain boyash, qui soulève l'opposition de la communauté locale, et des doutes de certaines autorités locales à cet égard²⁶. Tout aussi préoccupante est l'hésitation de certains locuteurs, qui craignent que le passage à l'emploi co-officiel ne crée des problèmes dans les relations avec la population croate et n'ait un effet stigmatisant à l'égard de la communauté. Le Comité d'experts rappelle que les indications topographiques dans des langues minoritaires renforcent la visibilité et le prestige d'une langue, sensibilisent aux minorités nationales présentes au niveau local et contribuent à la conservation du patrimoine linguistique et culturel local, tout en véhiculant le message que différents groupes ethniques se partagent harmonieusement un même territoire²⁷.

33. Dans ce contexte, le Comité d'experts rappelle que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'est récemment dit préoccupé, entre autres, par les cas signalés de discrimination raciale à l'encontre de membres des minorités nationales rom et serbe, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, ainsi que par les informations faisant état de l'ampleur des crimes et discours de haine à caractère raciste et de la diffusion de stéréotypes négatifs à l'égard des membres des minorités nationales rom et serbe, notamment dans les médias, sur internet et dans les médias sociaux²⁸. Le Comité d'experts note que le Conseil des médias électroniques a récemment émis une sanction contre deux chaînes de télévision pour infractions aux dispositions de l'article 14.2 de la loi sur les médias électroniques²⁹, qui interdit l'incitation à la haine ou à la discrimination ou la propagation de celles-ci, ainsi que « l'antisémitisme et la xénophobie, et les idées fascistes, nazies, communistes ou d'autres régimes totalitaires ».

34. Le Comité d'experts rappelle qu'en 2022, le Comité des Ministres a recommandé à la Croatie d'« élaborer une stratégie globale visant à promouvoir le dialogue interethnique et une société inclusive, ainsi que [de] suivre et évaluer son impact ; [de] favoriser une évaluation périodique des comportements envers les minorités nationales et de la perception des inégalités et des discriminations dans la société », et de « promouvoir et mettre en place des mesures afin de lutter contre et de sanctionner toute forme de discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle, tout en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables comme les minorités nationales rom et serbe et les rapatriés »³⁰.

35. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités croates de prendre des mesures résolues pour renforcer, dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les

²⁵ <https://www.24sata.hr/news/otac-dvojice-pretucenih-djecaka-u-vukovaru-pitali-su-ih-jesu-li-deliije-ili-grobari-pa-ih-napali-957428>.

²⁶ <https://n1info.hr/english/news/do-roma-in-northern-croatia-want-bilingual-signs/>.

²⁷ Voir par exemple le septième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG (2022) 7, par. 30 ; le cinquième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Tchéquie, ACFC/OP/V(2021)3, par. 120.

²⁸ [Observations finales concernant le rapport de la Croatie valant neuvième à quatorzième rapport périodiques](#), août 2023 ; voir aussi le cinquième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Croatie, ACFC/OP/V(2021)2, par. 4, 115.

²⁹ Voir le compte rendu de la réunion du 18 janvier 2024 disponible sur [Agencija za elektroničke medije \(aem.hr\)](https://www.aem.hr) ; l'expression « Za dom spremni » avait été prononcée lors d'une émission sans que le présentateur ne réagisse ou ne marque une opposition.

³⁰ Résolution CM/ResCMN(2022)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Croatie.

médias, la connaissance des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, ainsi que la tolérance à l'égard de ces langues (article 7.3). Comme la médiatrice l'a déjà recommandé, une campagne visant à sensibiliser le grand public à la valeur des langues et des alphabets minoritaires et à leur utilisation dans la sphère publique devrait être organisée³¹.

Consultation

36. Les minorités nationales sont représentées au Conseil des minorités nationales, qui compte également huit membres du Parlement croate les représentant. Le Conseil des minorités nationales est l'organe qui distribue les fonds du budget de l'État alloués aux minorités nationales. Il est habilité, entre autres, à proposer aux autorités législatives et exécutives des discussions sur des questions concernant les minorités nationales, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre de la législation nationale, à proposer des mesures en vue d'améliorer la situation des minorités nationales, à émettre des avis et à faire des propositions sur les médias de radiodiffusion publics (voir aussi le paragraphe 86). Il existe également un vaste réseau de conseils représentant les minorités nationales au niveau des comtés et des communes³². En outre, en fonction de leur proportion dans la population nationale, plusieurs minorités nationales sont représentées par des sous-préfets et des maires adjoints à ces échelons.

37. Le Comité d'experts note que ce système ne s'applique pas aux locuteurs de l'istroumain, qui ne s'identifient pas à une minorité nationale. Lors de la visite sur place, leurs représentants ont indiqué qu'ils étaient consultés par les autorités locales sur les questions linguistiques.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

38. À l'issue du sixième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que la Croatie « **prenne des mesures proactives pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à suivre un enseignement de/en langue minoritaire** ».

39. Selon les autorités et selon les informations reçues des locuteurs, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien et le serbe sont présents dans l'éducation préscolaire. Deux modèles existent à ce niveau : l'enseignement dans la langue minoritaire (tchèque, hongrois, serbe, italien) avec au moins 10 heures hebdomadaires de croate, et l'enseignement bilingue (allemand), dans lequel le croate et la langue minoritaire sont à parts égales. Le slovaque a également été introduit au niveau préscolaire, mais seulement à raison de 30 minutes deux fois par semaine. Le roumain boyash, l'istroumain, le ruthène, le slovaque, le slovène et l'ukrainien ne sont pas utilisés au niveau préscolaire. Le Comité d'experts regrette que très peu de langues minoritaires soient utilisées au niveau préscolaire et souligne l'importance de l'apprentissage dès la petite enfance pour développer les compétences linguistiques³³.

40. Dans le primaire, le secondaire et l'enseignement technique/professionnel, l'enseignement de/en langue minoritaire s'organise toujours selon trois modèles : enseignement dans la langue minoritaire (modèle A), enseignement bilingue (modèle B) et enseignement d'une matière rassemblant la langue minoritaire et de la culture qui lui est associée (littérature, histoire, géographie, musique et arts) (modèle C). Dans le modèle B, la part d'enseignement en croate et d'enseignement en langue minoritaire dépend de la part de matières relevant des sciences naturelles et de celles relevant des sciences sociales, ces dernières étant dispensées dans les langues minoritaires. Selon les informations communiquées par les autorités, cela représente neuf heures de cours sur 23 heures par semaine dans les classes de premier cycle de l'école primaire, 10 heures sur 30 dans les classes de second cycle de l'école primaire et 14 heures sur 37 dans la première classe de l'enseignement secondaire général. Dans le cadre du modèle C, l'enseignement de la langue et de la culture minoritaires peut représenter jusqu'à cinq heures par semaine, mais se réduit dans certains cas à deux heures.

³¹ Voir aussi [rapport de la médiatrice pour 2021](#), p. 97.

³² Voir loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, [Ustavni zakon o pravima nacionalnih manjina \(nn.hr\)](#), NN 155/2002.

³³ Voir le cinquième rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, MIN-LANG(2023)2, par. 14.

41. Le Comité d'experts rappelle que, conformément à sa pratique, il convient pour respecter les engagements souscrits au titre de la Charte de veiller à ce qu'une langue régionale ou minoritaire soit enseignée au moins trois heures par semaine dans le primaire et le secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique ou professionnel, en particulier si cette langue n'est pas bien implantée et pratiquée par une importante communauté de locuteurs. Les langues régionales ou minoritaires devraient aussi faire partie intégrante des programmes scolaires. S'agissant de l'enseignement bilingue, selon la même interprétation, il convient pour garantir qu'« une partie substantielle » de l'enseignement soit assurée dans la langue régionale ou minoritaire concernée, ainsi que le prévoit la Charte, que la moitié au moins des heures de cours hebdomadaires soit dispensée dans cette langue. Au niveau préscolaire, cela suppose que ces langues soient pratiquées pendant au moins la moitié des activités à l'école maternelle³⁴.

42. À la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts observe que l'enseignement du slovaque pendant seulement 30 minutes deux fois par semaine au niveau de l'école maternelle ne correspond pas aux exigences de la Charte. L'enseignement dans les langues minoritaires dans le cadre du modèle B devrait être renforcé pour que le volume d'heures se situe au même niveau que l'enseignement en croate. En ce qui concerne le modèle C, l'enseignement de la langue minoritaire devrait être porté à trois heures hebdomadaires au moins. Dans ce contexte, le Comité d'experts note que, lors de la visite sur place, plusieurs représentants des locuteurs de langues minoritaires ont exprimé leur inquiétude quant au faible niveau de compétence linguistique des élèves, en particulier lorsque les langues sont enseignées dans le cadre du modèle C. Selon les informations recueillies, l'organisation et la qualité de l'enseignement dans le cadre de ce modèle pâtissent du fait que les cours sont programmés en fin de journée, ce qui entraîne des difficultés de concentration pour les élèves, mais aussi des problèmes de transport. Par ailleurs, certains élèves abandonnent la matière lorsqu'ils n'obtiennent pas de bonnes notes. Cela montre clairement qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'enseignement des/dans les langues minoritaires en augmentant le nombre d'heures de cours réellement dispensées dans le cadre du modèle C et en développant les modèles A et B.

43. Quel que soit le type de modèle, l'enseignement de/dans la langue minoritaire est ouvert à tous les élèves, qu'ils appartiennent ou non à une minorité nationale. Selon les autorités, les élèves dont le croate est la langue maternelle manifestent un intérêt croissant, en particulier pour le modèle C. La participation de tous les élèves à une forme ou une autre d'enseignement de/dans la langue minoritaire est bénéfique et doit être encouragée car, ainsi que le Comité d'experts l'a déjà souligné, le fait que les habitants d'une région, quelle que soit leur origine, connaissent une langue régionale ou minoritaire contribue non seulement à entretenir et à revitaliser celle-ci mais aussi à renforcer la compréhension mutuelle et la cohésion sociale au sein de la population locale³⁵.

44. L'enseignement selon l'un des trois modèles est organisé pour toutes les langues minoritaires à l'exception de l'istiro-roumain. Selon les informations communiquées par les autorités, le modèle A s'applique au hongrois, à l'italien et au serbe dans le primaire et le secondaire et au tchèque dans le primaire ; le modèle B s'applique au hongrois et au serbe dans les écoles primaires et au tchèque dans les établissements secondaires ; le modèle C est en place dans l'enseignement primaire pour le roumain boyash, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien, et dans l'enseignement secondaire pour le tchèque, le hongrois, l'italien, le serbe, le slovaque et le slovène. Le tchèque, le hongrois, l'italien, le serbe et le slovaque sont présents dans l'enseignement technique et professionnel.

45. La situation du hongrois, de l'italien et du serbe dans l'enseignement reste bonne dans l'ensemble et des cours de/dans ces langues minoritaires sont proposés de la maternelle au secondaire. L'enseignement du tchèque ou en tchèque est également accessible à ces niveaux. Pour les autres

³⁴ Voir le cinquième rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, MIN-LANG(2023)2, par. 11, le septième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, par. 14, le cinquième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, par. 49, le cinquième rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, CM(2019)126, par. 57. Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant la Serbie, CM(2018)144, par. 8, deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts concernant la Suisse (ECRML(2004)6), par. 44.

³⁵ Voir le quatrième rapport du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG (2023)11, par. 42.

langues minoritaires, la continuité de l'enseignement du préscolaire au secondaire n'est pas assurée. Selon les locuteurs, un renforcement de l'enseignement de l'italien, de l'allemand et du slovène, ou dans ces langues, est souhaité.

46. L'enseignement du roumain boyash dans le cadre du modèle C a été mis en place à la rentrée scolaire 2022-2023 dans les écoles primaires d'Orehovica, de Podturen et de Kuršanec. Cette initiative qu'il convient de saluer fait suite à l'adoption par le ministère des Sciences et de l'Éducation, en avril 2020, du programme de la matière « Langue et culture de la minorité nationale rom » proposée dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire (modèle C). Le programme comprend des modules pour le romani et le roumain boyash. L'enseignement du roumain boyash (modèle C) à Jagodnjak (comté d'Osijek-Baranja) suscite aussi un vif intérêt³⁶, mais n'est actuellement pas possible faute d'enseignants. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il n'y a actuellement en Croatie qu'une seule personne qualifiée pour enseigner le roumain boyash en primaire (elle est déjà en poste), et une autre au niveau préscolaire. Les autorités ont modifié les conditions et autorisent maintenant les personnes titulaires d'un diplôme universitaire ou ayant suivi quatre ans d'études et formées à l'enseignement dans le primaire ou comme professeurs de croate ou d'histoire-géographie à enseigner le roumain boyash. Les personnes non titulaires d'un diplôme universitaire ne peuvent être embauchées qu'en tant que personnel « non qualifié » sur la base d'un contrat temporaire renouvelable. Cette forme d'emploi est peu attrayante et l'école de Jagodnjak n'a pas trouvé d'enseignant. Le problème du matériel pédagogique est une autre question sur laquelle il faut se pencher si l'on veut développer l'enseignement du roumain boyash. Les supports existants ont été élaborés par l'école d'Orehovica avec le soutien de l'université de Zagreb. Le Comité d'experts rappelle ses recommandations précédentes³⁷ dans lesquelles il invitait les autorités à allier l'enseignement du roumain standard et des variantes locales du roumain boyash. Le roumain boyash étant utilisé majoritairement dans la communication orale, le roumain standard écrit pourrait venir renforcer le roumain boyash.

47. L'enseignement de l'istroumain dans le cadre du modèle C n'a pas encore été mis en place. Le Comité d'experts a été informé que des discussions à cet effet avaient eu lieu au niveau local, mais qu'aucune solution n'avait été trouvée en raison du manque d'enseignants parlant l'istroumain. L'enseignement de l'istroumain continue d'être proposé comme activité extrascolaire à l'école primaire de Čepić (école principale) et à l'école primaire annexe de Šušnjevića. Le Comité d'experts réaffirme que cette langue est gravement menacée et qu'il faut prendre immédiatement des mesures résolues pour la sauvegarder. Les activités menées actuellement (ateliers de jeux), qui méritent d'être saluées, doivent être complétées dès que possible par un enseignement préscolaire en istroumain (immersion) et un enseignement de l'istroumain à l'école primaire dans le cadre du modèle C. Les autorités croates font preuve de souplesse en ce qui concerne les qualifications des enseignants. Soulignant la situation très précaire de la langue, le Comité d'experts invite de nouveau instamment les autorités croates à trouver des solutions flexibles pour surmonter les obstacles existants, comme le manque d'enseignants³⁸.

48. Le Comité d'experts note que les autorités répondent en général aux demandes et aux initiatives des locuteurs de langues minoritaires et ont dans l'ensemble une attitude positive à cet égard, en particulier au niveau national. Il a cependant été informé de certains cas où des locuteurs d'une langue minoritaire avaient essayé de mettre en place un enseignement en/de la langue minoritaire mais avaient échoué (voir ci-dessous). Le Comité d'experts ne dispose pas d'information sur d'éventuelles activités de promotion visant à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement pour chaque langue minoritaire. Il rappelle que des efforts soutenus destinés à mieux faire connaître les avantages de l'enseignement des langues minoritaires et les possibilités d'en bénéficier pourraient permettre d'introduire l'enseignement de ces langues à tous les niveaux³⁹.

³⁶ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 16.

³⁷ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 27, Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3, par. 36.

³⁸ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 28, Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3 par. 40.

³⁹ Voir le sixième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 26.

49. Dans le cadre de son travail permanent sur les langues minoritaires, le ministère des Sciences et de l'Éducation a adopté en 2019 de nouveaux programmes pour les langues tchèque et serbe dans les écoles primaires et secondaires (modèle A) et pour les langues et cultures tchèque et serbe dans les écoles primaires et secondaires (modèle C) ; les programmes de langue italienne dans les écoles primaires et de langue et littérature italiennes dans les écoles secondaires (modèle A) ont également été adoptés en 2019. En 2020, les programmes d'enseignement du hongrois à l'école primaire et de langue et littérature hongroises dans l'enseignement secondaire (modèle A), ainsi que les programmes de langue et culture slovaques dans le primaire et le secondaire (modèle C) ont été adoptés. Le ministère des Sciences et de l'Éducation a également continué de cofinancer les programmes spéciaux des minorités nationales (formation des enseignants, concours, commémoration d'événements importants, activités extrascolaires, impression de magazines, de brochures et de livres, par exemple) ainsi que des formes spéciales d'enseignement (cours d'été en Croatie ou dans l'« État-parent », par exemple). Toutes ces activités sont organisées en coopération avec les associations des minorités nationales concernées. Des formes spéciales d'éducation (cours d'été) et des programmes spécifiques ont été financés pour le tchèque, le hongrois, le ruthène, l'ukrainien et le serbe, et des programmes spéciaux ont été financés pour l'allemand, le slovaque, le slovène et l'italien. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'un cours d'été d'une semaine comprenant des conférences et des activités culturelles était organisé par la minorité nationale ruthène ; il est ouvert à tous et les participants se voient délivrer un certificat par l'école dans laquelle ils sont inscrits.

Enseignement de l'histoire et de la culture

50. Le programme d'enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale doit comprendre un volet général et un volet ayant trait aux spécificités de la minorité nationale (langue, littérature, histoire, géographie et production culturelle de la minorité nationale/arts visuels et musique). Par conséquent, l'histoire et la culture des minorités nationales relevant des modèles A, B et C au niveau primaire et/ou secondaire sont enseignées aux élèves scolarisés dans les écoles concernées.

51. Pour l'enseignement général, des dispositions sont prévues dans le programme d'éducation civique élaboré en 2019 (voir paragraphe 25).

52. Le Comité d'experts accueille favorablement ces dispositions, qui vont dans le sens des objectifs de l'article 7.3. Il est cependant difficile de savoir dans quelle mesure elles sont mises en œuvre dans la pratique, et si elles permettent d'assurer à tous les élèves vivant dans la zone où une langue minoritaire est traditionnellement parlée « l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression », comme l'exige l'article 8.1.g. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place auprès des locuteurs de langues minoritaires, l'enseignement de l'histoire et de la culture associées aux langues minoritaires concernées est insuffisant, et dans certains cas inexistant (voir paragraphe 25).

Formation des enseignants

53. La formation de base des professeurs enseignant en italien et de ceux qui enseignent le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien, le slovaque, le slovène, le serbe ou l'ukrainien est organisée en Croatie. La formation des professeurs de ruthène, organisée en coopération avec des spécialistes de Serbie, a lieu tous les deux ans. La Croatie manque de professeurs de slovène, selon les représentants des locuteurs de cette langue. Il y a également une pénurie d'enseignants de serbe, en particulier dans le cadre du modèle C, qui est accentuée par le départ à la retraite d'un certain nombre de professionnels en poste⁴⁰.

54. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants organise des formations permanentes pour les professeurs de tchèque, de hongrois, d'italien ou de serbe (ou qui enseignent dans ces langues). Des formations continues se tiennent également dans les « États-parents ».

⁴⁰ Voir le [rapport de la médiatrice pour 2021](#), p. 98.

55. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants emploie des conseillers principaux d'enseignement dans les langues minoritaires. Il en existe pour le tchèque, le hongrois, le serbe et l'italien.

Études et recherches sur les langues minoritaires à l'université

56. Il est possible d'étudier plusieurs langues minoritaires dans les universités croates : le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Le département de roumain de l'université de Zagreb propose en outre des cours d'istroumain et de roumain boyash et mène également des activités de recherche dans ce domaine. L'étude du ruthène n'est en revanche pas proposée dans les universités ou les établissements équivalents en Croatie, mais la création d'un département à l'université de Zagreb est en projet.

57. L'Institut de langue et de linguistique et l'Institut des migrations et des nationalités mènent à bien conjointement le projet RENA (*Repozitorij nacionalnomanjinskih jezika u Hrvatskoj*, Référentiel des langues des minorités nationales en Croatie)⁴¹, qui concerne toutes les langues des minorités nationales dans le pays. L'objectif est de présenter les langues en mettant l'accent sur l'enseignement, mais aussi sur les données historiques et la situation démographique actuelle des minorités nationales.

Manuels pour l'enseignement des langues minoritaires

58. Selon le rapport périodique, les établissements scolaires peuvent, conformément à la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales (article 15), utiliser des manuels de l'« État-parent » d'une minorité nationale, sous réserve de l'approbation du ministère des Sciences et de l'Éducation, dans l'objectif premier d'assurer l'enseignement de la langue minoritaire. Le ministère cofinance par ailleurs l'élaboration de manuels scolaires pour l'enseignement dans les langues minoritaires.

59. Le rapport périodique indique qu'au cours de la période 2019-2021 le ministère des Sciences et de l'Éducation a financé l'impression et l'élaboration de nouveaux manuels et autres matériels pédagogiques pour l'enseignement en tchèque, en hongrois, en italien et en serbe dans le primaire et le secondaire.

60. Selon les locuteurs de l'italien, la traduction des manuels scolaires demeure, en dépit des financements disponibles, un processus lent et complexe car il est soumis à la disponibilité des ressources humaines. La traduction des manuels scolaires accuse toujours du retard, ce qui a des répercussions sur la qualité de l'enseignement (le fait que certains termes soient traduits de façon différente en fonction de l'enseignant peut avoir des incidences sur les résultats aux examens).

Éducation des adultes et cours de langue

61. Concernant les cours de langue (y compris ceux à destination des adultes, article 7.1.g) et l'éducation des adultes et l'éducation permanente (article 8.1.fii), les autorités ont informé le Comité d'experts que le ministère des Sciences et de l'Éducation n'organisait pas d'enseignement des langues minoritaires pour les adultes. Le Comité d'experts rappelle⁴² que les efforts visant à préserver ou à revitaliser les langues minoritaires ne doivent pas se limiter aux jeunes, mais aussi concerner les adultes qui n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement en langue minoritaire à l'école. En conséquence, la mise en œuvre des articles 7.1.g et 8.1.fii devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations détaillées sur ce qu'elles font pour mettre à disposition ou soutenir des structures qui dispensent des cours certifiés de langues minoritaires, y compris dans le cadre de la formation continue pour adultes.

62. Selon les informations qu'a pu recueillir le Comité d'experts lors de la visite sur place, il n'existe pas de cours de roumain boyash pour les adultes ou les non-locuteurs. Pour l'istroumain, les adultes participent parfois aux activités extrascolaires (ateliers de jeux), mais il n'existe pas de cours spécifique à leur intention. Des cours de hongrois pour adultes sont proposés par exemple par le Centre hongrois

⁴¹ [RENA – Repoziroij nacionalnomanjinskih jezika u Hrvatskoj](#).

⁴² Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 37.

d'Osijek, mais ils ne sont pas gratuits. Des cours d'italien pour adultes sont organisés dans des écoles de langues privées et par les associations italiennes. Ces dernières reçoivent un soutien financier des autorités croates et leurs cours sont gratuits, ou peu onéreux. Le Conseil de la minorité nationale slovaque d'Osijek dispensait auparavant des cours de slovaque, mais on ne sait pas exactement si c'est toujours le cas. Pour le slovène, des cours sont proposés par les « clubs slovènes » et en ligne, mais ils sont financés par la Slovénie. Les associations de la minorité ukrainienne ont mis en place des cours de langue.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

63. Selon la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales (article 12), les juridictions de première instance et les bureaux du procureur ayant compétence sur un territoire où le croate et la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont en usage officiel à égalité ont l'obligation d'informer la partie résidant dans une commune ou une ville dans laquelle une langue minoritaire est en usage officiel à égalité de son droit d'utiliser cette langue dans les procédures judiciaires et d'enregistrer la déclaration sur le choix de la langue. Si une partie invoque le droit d'employer la langue minoritaire, l'autorité doit faire en sorte qu'elle puisse participer aux procédures en utilisant celle-ci (article 14). Les documents sont envoyés à la partie en croate et dans la langue minoritaire, et la partie peut soumettre des documents en croate ou dans la langue minoritaire (article 14, article 16). Les autorités croates ont informé le Comité d'experts que les coûts liés aux frais induits par la tenue des procédures dans une langue minoritaire étaient couverts par le budget de l'État.

64. Comme l'a déjà indiqué le Comité d'experts, l'article 9 s'applique également aux arrondissements judiciaires où les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs⁴³.

65. Pour ce qui est de l'application concrète, il ressort des informations communiquées par les autorités pour la période 2019-2022 que le nombre d'affaires dans lesquelles une langue minoritaire a été utilisée devant les tribunaux est assez faible, et que la tendance est à la baisse. L'italien et le serbe ont été plus souvent utilisés devant les autorités judiciaires. Le hongrois, le ruthène et l'ukrainien sont employés de manière occasionnelle – plus d'une fois chacun pendant la période considérée. Le tchèque n'a, lui, été utilisé qu'une fois devant les tribunaux au cours de la période examinée, et le slovaque pas du tout. L'italien est la seule langue à avoir été utilisée tous les ans dans les procédures judiciaires.

66. Lors de la visite sur place, les locuteurs de langues minoritaires ont confirmé que celles-ci sont rarement utilisées en justice. Une telle utilisation serait source de lenteurs dans la procédure, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales ont recours au croate. Le recours occasionnel aux langues minoritaires devant les tribunaux serait essentiellement le fait de touristes.

67. Cette situation met en évidence la nécessité d'une approche volontariste pour faciliter concrètement l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux. Il s'agit notamment d'appliquer des mesures supplémentaires pour informer les locuteurs de langues minoritaires de la possibilité d'utiliser ces langues dans les procédures judiciaires et de les encourager à le faire, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux ou en joignant des informations aux annonces publiques et aux formulaires de justice. Il conviendrait dans le même temps, pour faciliter l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique, de prendre des mesures pour adapter la terminologie juridique dans les langues minoritaires, de faire en sorte que les professionnels du droit acquièrent des compétences dans ces langues minoritaires – ou renforcent celles qu'ils ont – et de garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de traducteurs et d'interprètes⁴⁴.

⁴³ Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 39.

⁴⁴ Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche, MIN-LANG (2023)2, par. 31 ; voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2013) 6, par. 242.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

68. Dans le sixième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que la Croatie « **veille à ce que les locuteurs des langues couvertes par la partie III de la Charte puissent employer en pratique leur langue dans les relations avec les autorités de l'État, des comtés et des collectivités locales et que ces autorités utilisent ces langues dans le cadre de leur travail** ».

69. En ce qui concerne les antennes locales de l'administration centrale, le rapport périodique indique que les langues minoritaires n'étaient pas employées dans les « procédures administratives » au sein des commissariats et autres services de police (article 10.1.a.iii). Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de l'engagement pris, les autorités ont l'obligation de *veiller à ce que* les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes écrites ou orales et recevoir une réponse dans les langues minoritaires. Elles sont donc tenues d'adopter des mesures juridiques et pratiques – politique de ressources humaines structurée, formations ou dispositifs incitatifs, par exemple – pour faire en sorte que les langues minoritaires puissent être utilisées dans les relations avec les autorités. Concernant les articles 10.1.b et 10.1.c (textes, formulaires et documents administratifs), le rapport périodique indique que le ministère de l'Intérieur a délivré des cartes d'identité bilingues en croate et en tchèque, hongrois, italien, ruthène, serbe et slovaque, mais pas en ukrainien. Des cartes d'identité bilingues peuvent être émises même dans les territoires où la langue minoritaire n'est pas en usage officiel à égalité. En outre, des certificats bilingues ont été délivrés en croate et en italien par la Direction de la police en Istrie. Les formulaires du recensement de 2021 étaient par ailleurs disponibles dans les langues minoritaires. En règle générale, enfin, les antennes locales de l'administration centrale affichent le nom des institutions dans les langues minoritaires.

70. Le Comité d'experts souligne que l'article 10.1.a.iii concerne toutes les antennes locales des autorités de l'État, et pas seulement le ministère de l'Intérieur. De même, le champ d'application des articles 10.1.b et 10.1.c ne se limite pas aux seules cartes d'identité : un éventail plus large de documents officiels et de textes administratifs devrait être proposé dans les langues minoritaires⁴⁵. Le Comité d'experts a été informé que certaines compétences de l'administration centrale ont été transférées aux comtés à partir du 1^{er} janvier 2020, à la suite d'une réforme de l'administration. Il existe cependant toujours des autorités centrales, outre le ministère de l'Intérieur, qui ont des antennes locales. Le rapport périodique mentionne par exemple l'Institut croate d'assurance pension, sous la tutelle du ministère du Travail, du Système de pensions, de la Famille et de la Politique sociale, mais ne donne pas d'exemple concret de la façon dont les langues minoritaires y sont utilisées. Les centres des impôts et l'Institut de l'assurance maladie restent aussi des antennes locales des autorités de l'État. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités à présenter dans le prochain rapport périodique des informations sur la façon dont les antennes locales de toutes les autorités de l'État permettent l'utilisation des langues minoritaires conformément aux engagements ratifiés.

71. Au niveau des comtés, seul l'Istrie utilise une langue minoritaire, l'italien, dont il a volontairement instauré l'usage officiel à égalité. L'italien est utilisé par exemple dans le nom bilingue *Istarska županija - Regione Istriana*, sur les en-têtes de lettres bilingues, pour la publication de documents officiels (tels que le journal officiel du comté ou divers rapports), dans les formulaires administratifs ainsi que sur les sites web et dans les médias sociaux. Les italophones peuvent en outre s'adresser en italien aux autorités du comté – mais le font rarement. L'italien a été utilisé dans une procédure administrative avec le comté de l'Istrie.

72. Dans les villes et communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, la situation varie considérablement. L'italien est largement employé, pour la communication orale et écrite, sur les sites web et dans les médias sociaux – même si la situation est différente d'une commune à l'autre et dépend de la présence ou non de personnel parlant italien. Selon les informations communiquées par les autorités, l'italien a été utilisé dans 1 800 procédures avec la ville de Rovinj-Rovigno et dans trois cas à Buje-Buie. Par ailleurs, certaines communes publient leurs documents officiels en italien. La ville de Rijeka, où l'italien n'est pas langue co-officielle, propose une version italienne de son site web, où elle utilise également son nom italien, Fiume. D'autres langues (tchèque, hongrois, serbe, slovaque)

⁴⁵ Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 39.

sont utilisées principalement à l'oral et peu à l'écrit. Certaines (ukrainien, ruthène) n'ont pas été employées du tout. Le serbe a été utilisé dans 102 procédures dans la ville de Negoslavci/ Негославци.

73. Exception faite de l'italien, les prestataires de service public intervenant dans les communes où les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité n'utilisent pas ces langues, contrairement aux dispositions de l'article 10.3.

74. Les autorités croates reconnaissent que des difficultés subsistent concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les collectivités locales. Selon le Conseil des minorités nationales, l'usage officiel à égalité des langues minoritaires n'a pas progressé en 2022⁴⁶. Le Comité d'experts observe également que là où les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité, elles ne sont pas suffisamment utilisées dans la pratique. Même s'ils savent qu'ils peuvent employer la langue minoritaire, les locuteurs ont tendance à utiliser le croate dans leurs relations avec les autorités, afin notamment d'accélérer les procédures. Un séminaire sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales est organisé tous les ans pour les fonctionnaires. La question de l'usage officiel à égalité des langues minoritaires y est également abordée. Ces initiatives sont toutefois insuffisantes et les efforts doivent être intensifiés⁴⁷.

75. Le Comité d'experts souligne que les langues minoritaires doivent être utilisées en pratique dans les domaines couverts par le traité, de sorte qu'elles restent des langues pleinement fonctionnelles et qu'elles continuent d'être présentes dans la vie publique dans les territoires où elles sont parlées. La mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 10 nécessite des mesures au niveau organisationnel visant à faciliter l'emploi des langues minoritaires au sein de l'administration (par exemple, le recrutement de personnel parlant la langue minoritaire concernée, la formation du personnel en place, la mise en place de services de traduction) et des mesures destinées à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser la possibilité d'employer leur langue dans leurs relations avec les autorités, sans avoir l'impression d'être des « importuns » ou d'être désavantagés d'une quelconque manière⁴⁸.

Toponymie

76. Dans les communes où l'italien est en usage officiel à égalité, les toponymes dans cette langue sont co-officiels et utilisés sur les panneaux de signalisation routière et administrative ainsi que dans d'autres domaines (annonces, documents et sites web publics par ex.). Les noms bilingues croate-italien (par exemple Rovinj-Rovigno, Buje-Buie) continuent d'être utilisés dans des documents croates tels que les publications sur les résultats du recensement. Des toponymes en tchèque, hongrois, slovaque et serbe sont également utilisés pour les communes. L'emploi du serbe et de l'alphabet cyrillique pose cependant toujours des problèmes dans certaines communes. Les panneaux toponymiques bilingues en alphabet cyrillique demeurent très rares⁴⁹. Les toponymes en ruthène et en ukrainien semblent inexistantes. Le Comité d'experts rappelle que les indications topographiques dans des langues minoritaires renforcent la visibilité et le prestige d'une langue et contribuent à la conservation du patrimoine linguistique et culturel local (voir également ci-dessus). Il encourage les autorités à utiliser systématiquement la langue minoritaire sur les panneaux toponymiques. Il renvoie dans ce contexte à la recommandation de la médiatrice visant à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'installation de panneaux de signalisation routière bilingues⁵⁰.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

⁴⁶ Voir le rapport sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et les dépenses prévues au budget de l'État de la République de Croatie en 2022 pour les besoins des minorités nationales, disponible ici : [Izješće o provođenju Ustavnog zakona o pravima nacionalnih manjina i o utrošku sredstava osiguranih u Državnom proračunu Republike Hrvatske za 2022. godinu za potrebe nacionalnih manjina - podnositeljica: Vlada Republike Hrvatske | Hrvatski sabor.](#)

⁴⁷ Voir l'évaluation concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3RIA, par. 14.

⁴⁸ Voir l'évaluation concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3RIA, par. 15, le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 48.

⁴⁹ Voir le [rapport de la médiatrice pour 2021](#), p. 96, et le [rapport de la médiatrice pour 2022](#), p. 109.

⁵⁰ Voir le [rapport de la médiatrice pour 2021](#), p. 96, et le [rapport de la médiatrice pour 2022](#), p. 109.

77. Lors du sixième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que la Croatie « **accroisse le temps d'antenne et la régularité des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires au sein de la radio-télévision croate HRT en attribuant des créneaux horaires à chaque langue minoritaire** ».

78. Le rapport périodique indique que le radiodiffuseur public HRT (*Hrvatska radio-televizija*) propose toujours deux émissions télévisées concernant les minorités nationales : *Prizma* et *Manjinski mozaik*. Programmée toute l'année, *Prizma* est une émission hebdomadaire de 45 minutes qui traite de différents sujets en lien avec les minorités nationales et dont les présentateurs utilisent, entre autres, les langues minoritaires. Diffusée toute l'année avec une coupure l'été, *Manjinski mozaik* (15 minutes) propose chaque semaine un documentaire consacré à une minorité nationale spécifique et diffusé dans la langue concernée. La présence des minorités nationales dans les émissions dépend du poids dans la population et des activités menées. Les émissions sont sous-titrées en croate. Des documentaires en langue minoritaire sont en outre réalisés et diffusés de temps à autre sur HRT. À la radio, la première chaîne HRT-HR 1 (*Hrvatska radio-televizija – Hrvatski radio*) propose un magazine en croate sur les minorités nationales, *Multikultura*. Les stations régionales de HRT-HR programment également des émissions sur les minorités nationales, dont certaines dans la langue minoritaire concernée. La HRT diffuse ces programmes en application de la législation nationale, qui lui fait obligation de diffuser des émissions « visant à informer les minorités nationales, en partie dans les langues des minorités nationales », et des contrats conclus avec le gouvernement, qui contiennent une obligation similaire.

79. Pour expliquer l'utilisation « insuffisante et non systématique » des langues minoritaires dans l'émission *Prizma*, le rapport périodique évoque le manque de journalistes qui parlent des langues minoritaires et, plus généralement, de journalistes capables de suivre les sujets relatifs aux minorités. Le Conseil des minorités nationales finance la formation de journalistes parlant des langues minoritaires, dont certains ont été employés en tant que prestataires externes. On ne sait pas exactement cependant comment les résultats de ces initiatives ont été évalués et si d'autres mesures sont prévues. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a également été informé du manque de ressources humaines qui fait obstacle au développement des émissions sur les minorités nationales. Pour les locuteurs de langues minoritaires, la présence insuffisante de ces langues minoritaires dans les médias reste une préoccupation majeure. La tendance à la baisse se poursuit s'agissant des émissions destinées aux minorités nationales. Celles-ci, qui représentaient 1,045 % de l'ensemble de la programmation de HRT en 2020, ne se situaient plus qu'à 0,99 % en 2021⁵¹.

80. Le Comité d'experts constate avec regret que la situation n'a pas évolué s'agissant de l'utilisation des langues minoritaires dans les médias du service public. Comme l'a fait observer le Comité d'experts dans ses précédents rapports d'évaluation⁵², le temps d'antenne de *Prizma* et de *Manjinski Mozaik* est très court et ne répond pas aux exigences de la Charte. En outre, les différentes langues minoritaires sont utilisées sans régularité et de façon insuffisamment fréquente. Compte tenu de ces éléments, il y a peu de chances que ces émissions aient un effet sur la situation des langues minoritaires. Elles restent toutefois un moyen de sensibiliser le public à l'existence de ces langues (article 7.3). En outre, le fait que la présence d'une minorité nationale dans les médias de radiodiffusion publics soit liée à la part qu'elle représente dans la population n'est pas de nature à favoriser une programmation suffisante et adéquate d'émissions dans les langues minoritaires. Pour assurer le respect de l'article 11.1.a.iii, il importe de veiller à ce que la durée, la régularité et la fréquence de diffusion de ces émissions soient adéquates – de même que leur accessibilité, ce qu'internet peut faciliter. Le Comité d'experts souligne en outre que les émissions télévisées jouent un rôle important dans le renforcement du degré d'exposition à la langue et qu'elles devraient traiter de contenus de genres différents, comme l'actualité locale et nationale, le divertissement

⁵¹ Voir le rapport sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et les dépenses prévues au budget de l'État de la République de Croatie en 2022 pour les besoins des minorités nationales, disponible ici : [Izješće o provođenju Ustavnog zakona o pravima nacionalnih manjina i o utrošku sredstava osiguranih u Državnom proračunu Republike Hrvatske za 2022. godinu za potrebe nacionalnih manjina - podnositeljica: Vlada Republike Hrvatske | Hrvatski sabor.](#)

⁵² Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 48.

et la culture, et cibler plusieurs générations, y compris les enfants et les jeunes, afin de favoriser la transmission de la langue⁵³.

81. La diffusion d'émissions par la radio publique dans toutes les langues minoritaires, par exemple en allemand, en ruthène, en slovène ou en ukrainien, n'est toujours pas assurée. Globalement, le roumain boyash, l'istrio-roumain, l'allemand, le ruthène et l'ukrainien sont très peu présents dans les médias audiovisuels croates.

82. Le Comité d'experts réaffirme⁵⁴ que les autorités croates devraient faire évoluer le dispositif actuel de diffusion d'émissions en langues minoritaires et attribuer à chaque langue minoritaire des créneaux horaires pour la diffusion d'émissions de radio et de télévision à intervalles réguliers et d'une durée suffisante. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à la pratique observée dans d'autres pays où des chaînes de télévision ou stations de radio du service public diffusent des programmes dans différentes langues minoritaires.

83. Au moyen de son Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, l'Agence des médias électroniques soutient financièrement la production d'émissions de télévision et de radio sur les chaînes et stations locales et régionales, y compris dans les langues minoritaires, ainsi que de publications électroniques. Conformément à la loi sur les médias électroniques⁵⁵, le Fonds encourage la production de projets, émissions et contenus audiovisuels et radiophoniques « d'intérêt public et destinés », entre autres, aux minorités nationales en Croatie. Ce sont 3 % des financements qui sont spécifiquement affectés aux minorités nationales. La loi sur les médias électroniques considère que les émissions en lien avec les droits des minorités nationales sont « d'intérêt public ». En outre, l'Agence des médias électroniques a attiré l'attention des structures qui sollicitent une aide du Fonds sur les recommandations pour action immédiate figurant dans le précédent rapport d'évaluation, pour signaler dans quelles langues minoritaires il est nécessaire de produire et de diffuser des contenus⁵⁶. Ces initiatives sont à saluer. Le Comité d'experts observe cependant que la production de ces émissions dépend de l'intérêt accordé par les radiodiffuseurs locaux (voir ci-dessous l'exemple cité dans la partie concernant le slovaque) et de la capacité des minorités nationales respectives.

84. En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles en général, de courts documentaires ont été produits par la HRT dans plusieurs langues minoritaires. Le Conseil des minorités nationales a lui aussi financé quelques productions audiovisuelles.

85. Des journaux sont toujours publiés en tchèque (hebdomadaire), en hongrois (hebdomadaire), en italien (quotidien) et en serbe (hebdomadaire). Le Comité d'experts se félicite de cette offre, qui va au-delà de l'engagement pris par la Croatie d'encourager la publication uniquement d'*articles* de presse dans ces langues (article 11.1.eii). En revanche, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien ne sont pas utilisés dans la presse écrite. Dans ce contexte, le Comité d'experts réaffirme que, conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens de cet engagement suppose une périodicité au moins hebdomadaire. Il peut également s'agir d'une publication en ligne. Cette règle s'applique également aux *articles de presse* rédigés dans des langues minoritaires. Afin que l'engagement soit respecté pour les langues précitées, les autorités croates devraient financer la publication au moins hebdomadaire d'articles en ruthène, en slovaque et en ukrainien dans les principaux journaux (commerciaux) publiés dans les territoires où ces langues sont pratiquées ou encourager la création d'hebdomadaires ou de quotidiens des minorités nationales concernées⁵⁷.

⁵³ Voir l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3RIA, par. 19.

⁵⁴ Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 48.

⁵⁵ [Zakon o elektroničkim medijima \(nn.hr\), NN111/2021](https://www.zakon.hr/1/111/2021).

⁵⁶ <https://www.aem.hr/blog/2021/06/24/preporuke-za-hitno-djelovanje-iz-izvjesca-odbora-strucnjaka-europske-povelje-o-regionalnim-ili-manjijskim-jezicima/>.

⁵⁷ Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019) 18, par. 56, le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG (2022) 7, par. 36.

86. Concernant l'article 11.3, le Comité d'experts note que le Conseil des médias électroniques de l'Agence des médias électroniques est l'organe de régulation pour ce domaine. La représentation des minorités nationales au sein de cet organe n'est pas garantie. Cependant, le Conseil des minorités nationales, mis en place pour assurer la participation des minorités nationales en vertu de la législation croate, peut coopérer avec les différentes autorités de l'État et proposer des mesures destinées à améliorer la situation de ces minorités. Il peut également émettre des avis et faire des propositions concernant les médias de radiodiffusion publics. La HRT présente par ailleurs un rapport annuel au Conseil des minorités nationales. Cependant, le Comité d'experts fait observer que la proposition du Conseil de créer au sein de la HRT un service spécifique pour les minorités nationales, qui était présentée comme une priorité lors de la préparation de l'accord 2023-2027 entre le gouvernement et la HRT, n'a pas été prise en considération⁵⁸. Le Comité d'experts demande aux autorités croates de fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises sur la manière dont elles veillent à ce que les intérêts des minorités nationales tels qu'ils sont exprimés par le Conseil des minorités nationales auprès de divers organes soient bien pris en compte.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

87. Les autorités croates ont apporté leur soutien à des activités culturelles employant les langues minoritaires (festivals folkloriques, concerts, événements littéraires, festivals de théâtre, publications, etc.). Elles ont également continué de fournir une aide financière aux bibliothèques centrales des minorités nationales, notamment pour les ressources en personnel et l'achat de livres. Il s'agit de bibliothèques publiques disposant de sections dans les langues minoritaires (tchèque, allemand, hongrois, italien, ruthène, serbe, slovaque, slovène et ukrainien) ou de bibliothèques gérées par des associations (minorités nationales serbe et rom).

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

88. La Croatie a signé des accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales avec la Hongrie, l'Italie et la Serbie. Des démarches ont été entamées en vue de la conclusion d'un accord similaire avec la Tchéquie. Des accords de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science sont en vigueur entre la Croatie et la Tchéquie, l'Italie, la Slovaquie et l'Ukraine, entre autres pays.

89. En ce qui concerne la coopération avec l'Italie, un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de l'accord sur la protection des minorités nationales a été réalisé en 2021. Un programme exécutif de coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation entre le Gouvernement de la Croatie et le Gouvernement de l'Italie pour 2022-2026⁵⁹ a également été signé. S'agissant de la coopération avec la Hongrie, le Comité intergouvernemental mixte pour la protection des droits des minorités nationales a tenu sa 16^e réunion en 2022⁶⁰.

90. Pour les autres pays, des programmes de coopération dans les domaines de l'éducation (2018-2022) et de la culture (2019-2023) ont été conclus avec la Slovaquie⁶¹. Un programme de coopération dans le domaine de la culture a été conclu avec la Tchéquie en 2022. En outre, le rapport périodique indique que le ministère de la Culture et des Médias a fourni un cofinancement dans le cadre des programmes de coopération culturelle avec l'Italie, la Serbie et la Slovaquie, dont certains ont des incidences sur la promotion des langues minoritaires respectives.

91. Pour certaines langues, une coopération est également en place au niveau local ou régional. Des activités dans ce domaine sont également menées par des associations des minorités nationales. Le

⁵⁸ Voir le rapport sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et les dépenses prévues au budget de l'État de la République de Croatie en 2022 pour les besoins des minorités nationales, disponible ici : [Izješće o provođenju Ustavnog zakona o pravima nacionalnih manjina i o utrošku sredstava osiguranih u Državnom proračunu Republike Hrvatske za 2022. godinu za potrebe nacionalnih manjina - podnositeljica: Vlada Republike Hrvatske | Hrvatski sabor](#).

⁵⁹ <https://www.beniculturali.it/comunicato/22725>.

⁶⁰ [Budapestben ülésezett a magyar-horvát kisebbségi vegyes bizottság - Képes Újság \(kepesujzag.com\)](#).

⁶¹ [Ministère des Affaires étrangères de la République de Croatie - Overview of Bilateral Treaties of the Republic of Croatia by Country \(gov.hr\)](#).

Comité d'experts réaffirme que les autorités croates devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies destinées à promouvoir chaque langue minoritaire dans le cadre de la coopération avec les pays, régions et communes concernés. Il les invite à fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Croatie

Roumain boyash – langue couverte par la partie II

92. La majorité des locuteurs du roumain boyash vivent traditionnellement dans les comtés de Međimurje et d'Osijek-Baranja. La plupart des Roms de Croatie parlent le roumain boyash. Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, la langue est enseignée en primaire dans le cadre du modèle C, à raison de trois heures par semaine, dans les établissements d'Orehovica, de Kuršanec et de Podturen (article 7.1.f). Une quarantaine d'élèves au total (de la classe I à la classe VIII) suivent les cours. L'enseignement du roumain boyash dans le cadre du modèle C à l'école de Jagodnjak (comté d'Osijek-Baranja) n'a pas encore été mis en place faute de professeur, mais est ardemment souhaité. Lors de la visite sur place, certains ont plaidé pour l'application d'une exception permettant aux diplômés de l'enseignement secondaire (trois ans, correspond au lycée) d'enseigner le roumain boyash, afin de surmonter les obstacles liés au manque de personnel. Le Comité d'experts invite les autorités à examiner cette option qui permettrait, en attendant une solution pérenne, de répondre rapidement à l'intérêt manifesté en faveur de l'enseignement du roumain boyash et de poursuivre son développement. Le roumain boyash n'est pas présent dans l'éducation préscolaire ni dans l'enseignement secondaire. Des cours continuent d'être proposés par le département de philologie roumaine de l'université de Zagreb, qui mène également des activités de recherche. La langue reste peu utilisée dans la vie publique (article 7.1.d). Selon le rapport périodique, le roumain boyash est présent à la télévision publique (*Prizma* et *Manjinski Mozaik*) lorsque les reportages portent sur des Roms qui parlent la langue ; les locuteurs traduisent eux-mêmes leurs propos en croate. Aucune information n'a cependant été communiquée concernant la fréquence de ces sujets. Par ailleurs, dans le cadre d'une coopération avec l'UNICEF, par ailleurs, certains épisodes d'émissions télévisées et de séries animées pour les enfants (*Juhuhu*) ont été traduits en roumain boyash et mis à disposition sur HRT-HTV 2, sur des applications et sur la plateforme en ligne HRTi. Les autorités indiquent également que la radio en ligne *Radio Kali Sara* (gérée par l'association rom « Kali Sara ») diffuse certaines parties de son programme en roumain boyash, mais ne donnent pas de précisions concernant la durée et la fréquence de ces émissions. Le roumain boyash est utilisé en ligne sur *Phralipen.hr* et, dans une très faible mesure, dans la version imprimée de la publication trimestrielle. Pendant la pandémie de covid-19, des documents d'information ont été traduits en roumain boyash et distribués dans le comté de Međimurje. Les résultats du recensement de 2021 montrent que la minorité rom a atteint le seuil d'un tiers à Orehovica (comté de Međimurje), ce qui ouvre la voie à l'introduction de l'usage officiel à égalité du roumain boyash, conformément à la législation nationale. Lors de la visite sur place, des informations ont été communiquées au Comité d'experts sur la coopération au niveau non gouvernemental avec des organisations roumaines (article 7.1.i). Il constate avec satisfaction que des progrès ont été accomplis concernant le roumain boyash, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Il relève néanmoins que les locuteurs s'inquiètent du niveau de protection et de promotion de cette langue, ce qui est manifeste dans les discussions concernant l'introduction de l'usage officiel à égalité de la langue à Orehovica. Les locuteurs ont également le sentiment que le roumain boyash n'est pas suffisamment intégré dans les projets menés par les organisations roms et ont indiqué qu'ils n'avaient pas été consultés lors de la préparation du rapport périodique par les autorités. Le Comité d'experts note également que le rapport périodique, s'il indique que la plupart des membres de la minorité nationale rom parlent le roumain boyash, ne fournit pas de données sur le nombre de locuteurs.

Tchèque – langue couverte par la partie II et la partie III

93. Le tchèque est en usage officiel à égalité dans la commune de Končanica/Končenice (seuil d'un tiers) et dans la ville de Daruvar. On ne sait pas de façon certaine s'il en va toujours de même à Dežanovac/Dežanovec, dont le statut a été modifié en décembre 2021. L'éducation en tchèque est organisée au niveau préscolaire. Le modèle A et le modèle C (deux heures par semaine) sont appliqués dans l'enseignement primaire, tandis que dans le secondaire, l'enseignement s'organise dans le cadre du modèle B et du modèle C (deux heures par semaine). Selon les locuteurs, le nombre d'élèves est en augmentation tant dans le primaire que dans le secondaire. Il est possible d'étudier le tchèque à l'université

de Zagreb. Pendant la période 2019-2022, le tchèque a été utilisé une fois devant les tribunaux (en 2021), dans le cadre d'une affaire pénale. En ce qui concerne les autorités administratives, des cartes d'identité bilingues croate-tchèque ont été délivrées. Pour le reste, le tchèque est utilisé principalement pour la communication orale avec les autorités locales. Aucun document n'est publié en tchèque et les autorités ne fournissent pas de réponse écrite dans cette langue. Dans la correspondance écrite, les locuteurs du tchèque s'adressent aux autorités à la fois en croate et en tchèque et souhaitent que les réponses soient également rédigées en tchèque. La signalétique de certains toponymes et noms d'institutions est en tchèque. S'agissant des médias, le tchèque a été utilisé à la télévision publique (selon le rapport périodique il y a eu entre 2019 et 2021 60 sujets dans *Prizma*, représentant un total de sept heures, et quatre numéros de 15 minutes de *Manjinski mozaik* en tchèque, rediffusés 18 fois). En outre, le radiodiffuseur public HRT a produit et diffusé deux courts documentaires en tchèque (15 minutes chacun). Les stations de radio locales *Radio Grubišno Polje* et *Radio Daruvar* diffusent des émissions en tchèque (mensuelle de 30 minutes et quotidienne de 30 minutes, respectivement), qui sont produites avec le soutien financier de l'Agence des médias électroniques. Il existe un magazine hebdomadaire en tchèque, *Jednota*, publié avec l'appui des autorités croates. Celles-ci soutiennent aussi financièrement des activités culturelles liées au tchèque – festivals de musique ou de théâtre par exemple – ainsi que la publication de livres et autres productions écrites (dont un mensuel pour les enfants et deux publications annuelles). Elles financent également, via le ministère de la Culture et des Médias, la bibliothèque communautaire de Daruvar/bibliothèque centrale de la minorité tchèque de Croatie. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que les associations de la minorité tchèque coopéraient avec les associations tchèques d'autres pays, ainsi qu'avec les autorités locales de Tchéquie. Une coopération est également établie entre les autorités locales et régionales de la Croatie et de la Tchéquie.

Allemand – langue couverte par la partie II

94. L'allemand est principalement utilisé dans les comtés d'Osijek-Baranja, de Vukovar-Sirmium et de la ville de Zagreb. Selon les informations recueillies auprès des locuteurs, une éducation préscolaire bilingue (croate et allemand à proportions à peu près égales) est proposée à Osijek. Des cours d'allemand (modèle C) sont dispensés dans un établissement primaire à Osijek, à raison de quatre heures par semaine en tenant compte des heures d'allemand langue étrangère, selon les locuteurs. Les autorités ont indiqué que le modèle C était proposé dans deux autres écoles, à Josipovac et Beli Manastir. Ce modèle C n'est pas appliqué à l'allemand dans l'enseignement secondaire. Cela est en partie dû au fait que les élèves qui sortent du primaire ne s'orientent pas tous vers la même école secondaire ; le faible nombre d'élèves dans chaque établissement rend difficile le maintien du modèle C. Le nombre d'élèves aux niveaux préscolaire et primaire a augmenté et, selon les locuteurs, l'enseignement de la langue suscite un intérêt croissant. À Osijek, cependant, des demandes en vue de la mise en place de cours d'allemand (modèle C) ont été rejetées. En 2022, des représentants de la minorité allemande ont discuté avec les autorités de Vukovar de la possibilité d'introduire l'enseignement de l'allemand (modèle C) dans le primaire, mais sans que cela se concrétise pour l'instant. Il y a toujours un intérêt pour l'enseignement de l'allemand aux niveaux préscolaire et primaire à Đakovo, Sirač et Zagreb. On peut étudier l'allemand dans les universités d'Osijek, de Rijeka, de Split, de Zadar et de Zagreb. L'université d'Osijek organise aussi des études de médecine en allemand, tandis que celle de Zagreb propose un troisième cycle de communication interculturelle des entreprises croate-allemand. L'allemand est très peu utilisé dans les émissions diffusées sur les chaînes de la télévision publique (selon le rapport périodique il y a eu pour la période 2019-2021 29 sujets dans *Prizma*, représentant un total de trois heures, et un numéro de *Manjinski mozaik*). La publication trimestrielle *Deutsches Wort* continue de paraître, avec le soutien financier des autorités croates. Les représentants de la minorité allemande ont fait part de leur intention de créer un magazine mensuel. L'allemand est également utilisé dans des activités culturelles.

Hongrois – langue couverte par la partie II et la partie III

95. Le hongrois est en usage officiel à égalité dans les communes de Kneževi Vinogradi/Hercegszöllős (seuil d'un tiers), d'Ernestinovo, de Bilje/Bellye et de Tordinci-Valkótard. Une éducation préscolaire est assurée en hongrois, qui est par ailleurs utilisé comme langue d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire (modèle A). Un enseignement en/du hongrois est également organisé selon les modèles B et C, et la langue est présente dans l'éducation technique et professionnelle. Les universités d'Osijek et de Zagreb offrent la possibilité d'étudier le hongrois. Pendant la période 2019-2022, le hongrois a été utilisé à trois reprises devant les tribunaux, dans le cadre de procédures pénales ou pour infraction mineure.

Concernant les autorités administratives, des cartes d'identité bilingues croate-hongrois ont été délivrées. Dans l'administration locale, le hongrois est utilisé lorsqu'un membre du personnel parlant la langue est disponible. En ce qui concerne l'emploi par les autorités, la situation varie d'une commune à l'autre. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, une commune (Kneževi Vinogradi/Hercegszöllös) utilise le hongrois sur son site web et publie des documents dans cette langue. Pour ce qui est des médias, le hongrois est utilisé dans des émissions de la télévision publique (le rapport périodique, qui couvre la période 2019-2022, recense 66 sujets, représentant un total de six heures, dans *Prizma* et six numéros de 15 minutes de *Manjinski mozaik*, rediffusés 24 fois) et de la radio publique (une émission quotidienne de 25 minutes sur HRT Osijek). La radio locale *Radio Pitomača* diffuse une émission en hongrois, qui est produite avec le soutien financier de l'Agence des médias électroniques. Une télévision locale diffuse deux fois par semaine des programmes en hongrois (de 30 minutes chacun) qui sont produits avec le soutien des autorités croates. Un hebdomadaire (*Új Magyar Képes Újság*) est publié en hongrois (sur papier et en ligne), également avec l'appui des autorités croates. Celles-ci soutiennent financièrement des activités culturelles liées au hongrois, comme des festivals folkloriques, des festivals de théâtre ou des expositions, ainsi que la publication de livres et de magazines, dont une revue trimestrielle pour enfants. Elles financent également la bibliothèque municipale de Beli Manastir/bibliothèque centrale de la minorité hongroise de Croatie. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, une coopération étroite est en place entre les associations hongroises de Croatie et celles des Hongrois d'autres pays. Cependant, la coopération au profit du hongrois entre les autorités locales des deux pays est limitée.

Istro-roumain - langue couverte par la partie II

96. L'istro-roumain est utilisé dans plusieurs villages de la commune de Kršan (comté d'Istrie) et à Žejane (commune de Matulji, comté de Primorje-Gorski Kotar). Il n'est toujours pas enseigné dans le cadre de l'un des modèles d'enseignement des/dans les langues minoritaires et reste une activité extrascolaire (ateliers de jeux linguistiques) au niveau de l'école primaire. Treize élèves des classes élémentaires du primaire participent actuellement à ces ateliers, qui accueillent parfois des adultes ou des enfants non encore scolarisés. Il n'existe toutefois pas de politique spécifique pour l'enseignement de l'istro-roumain en direction de ces publics. Les locuteurs ont expliqué que des discussions s'étaient tenues en vue de la mise en place de cours d'istro-roumain dans le cadre du modèle C mais que rien ne s'était encore concrétisé, faute de professeurs. Les ateliers de jeux sont financés au moyen d'appels publics au niveau des comtés et par le ministère de la Culture et des Médias. Dans le cadre d'un projet mis en place en 2021-2022, des enfants s'initient à l'istro-roumain à raison d'une séance par semaine au centre d'interprétation « Vlaski puti » (qui fait partie du musée de Šušnjeveca), complétée par des conversations avec des personnes de langue maternelle istro-roumaine. Les ateliers et toutes les activités existent essentiellement grâce à l'engagement d'une association de défense de la langue et du musée de Šušnjeveca, et au soutien des autorités locales, du comté d'Istrie et du ministère de la Culture et des Médias. Concernant la vie publique, le musée de Šušnjeveca, qui a été co-fondé par les autorités locales, présente des informations en istro-roumain. Le rapport périodique indique que l'istro-roumain est présent à la télévision publique (trois contributions représentant un total de 15 minutes dans *Prizma* et deux numéros de *Manjinski Mozaik*, rediffusés huit fois). L'association de défense de l'istro-roumain a par ailleurs élaboré de petits films d'animation destinés aux enfants et diffusés sur Youtube, ainsi que des enregistrements vidéo dans lesquels cette langue est utilisée⁶². Il existait aussi un projet consacré à l'istro-roumain qui s'est arrêté, mais dont les ressources restent accessibles⁶³. Une journée de la langue istro-roumaine, à laquelle participent aussi des locuteurs de l'étranger, est organisée tous les ans. Le Comité d'experts observe que la promotion de l'istro-roumain repose en grande partie sur le travail remarquable d'une association. Les activités ne sont toutefois pas éligibles à des financements du Conseil des minorités car les locuteurs de l'istro-roumain ne constituent pas une minorité nationale. Il est de toute évidence nécessaire de mettre en place un soutien structurel pour les activités de promotion de l'istro-roumain. Le Comité d'experts réaffirme également qu'il est important de mettre en œuvre une stratégie visant à le préserver en tant que langue vivante. Une telle stratégie devrait comprendre les mesures de promotion prévues par la partie II de la Charte, préciser pour chaque mesure les responsabilités des autorités et prévoir un financement suffisant. Les mesures prévues

⁶² [Udruga Spod Učke \(krsan.hr\)](http://Udruga_Spod_Učke_(krsan.hr)).

⁶³ <https://www.vlaski-zejanski.com/en>.

par les locuteurs dans les domaines de la documentation, de l'éducation et des médias pourraient faire partie d'une stratégie globale⁶⁴.

Italien - langue couverte par la partie II et la partie III

97. L'italien est en usage officiel à égalité dans plus de 15 collectivités locales du comté d'Istrie, notamment dans la commune de Grožnjan-Grisignana (seuil d'un tiers), dans les villes de Poreč-Parenzo, Pula-Pola, Buje-Buie, Novigrad-Cittanova, Rovinj-Rovigno, Umag-Umago et Vodnjan-Dignano, ainsi que dans d'autres communes⁶⁵. Il est par ailleurs en usage officiel à égalité en Istrie. Dans ce comté, un enseignement en italien (modèle A) est assuré aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le système technique/professionnel. En dehors de l'Istrie, l'italien est enseigné dans le cadre du modèle C au niveau du primaire à Zadar, Pakrac et Lipik. À Zadar, il existe une école maternelle privée de langue italienne, qui est cofinancée par l'association italienne Unione Italiana/Talijanska Unija. Le modèle C est également appliqué à l'italien dans les établissements secondaires. Les universités de Pula-Pola, Rijeka, Split, Zadar et Zagreb offrent la possibilité d'étudier l'italien. L'université de Pula-Pola organise une formation d'enseignants, y compris pour le niveau préscolaire. Elle propose aussi un troisième cycle de traduction dans le contexte du bilinguisme croate-italien ainsi que des programmes de premier cycle sur la culture, le tourisme et la langue et la culture italiennes. Dans le cadre d'une coopération de longue date avec l'association de la minorité italienne, l'université de Rijeka (faculté de droit) organise des cours de terminologie juridique italienne. Entre 2019 et 2022, l'italien a été employé de façon limitée devant les tribunaux, et le nombre d'affaires est en baisse : trois procédures civiles et 12 pour infractions mineures en 2019, deux procédures pénales et une pour infraction mineure en 2020, une procédure pénale en 2021 (dans six affaires les parties ont renoncé à leur droit d'utiliser l'italien), une procédure pénale et deux procédures civiles en 2022 (dans neuf procédures pour infraction mineure les parties ont renoncé à leur droit d'employer l'italien). En ce qui concerne les autorités administratives, des cartes d'identité bilingues croate-italien ont été délivrées. L'italien est employé plus que d'autres langues minoritaires par les autorités locales, à la fois en interne et dans les échanges avec les locuteurs. Les toponymes en italien sont très courants. S'agissant des médias, l'italien est présent dans les programmes de la télévision publique (selon le rapport périodique, il y a eu pendant la période 2019-2021 51 sujets, représentant un total de cinq heures, dans *Prizma* et 12 numéros de *Manjinski Mozaik*, avec 49 rediffusions) et dans ceux de la radio (HRT Radio Pula/Pola diffuse un petit bulletin d'information quotidien, une émission quotidienne de 25 minutes et deux émissions hebdomadaires de 10 et 20 minutes respectivement ; HRT Radio Rijeka propose deux émissions quotidiennes, de cinq et 10 minutes respectivement). Plusieurs courts métrages documentaires ont par ailleurs été produits et diffusés par HRT. Les locuteurs ont attiré l'attention sur le fait qu'une coopération renforcée entre les télévisions publiques croate et slovène pourrait permettre d'accroître la présence de l'italien dans les médias publics. La chaîne de télévision locale TV Nova diffuse elle aussi une émission en italien (25 minutes, toutes les semaines). On peut écouter des programmes en italien sur les stations de radio locales (15 minutes toutes les semaines sur *Radio Istra*, 29 minutes sur *Radio Labin*). Un quotidien en italien (*La Voce del popolo*) est publié en ligne et en version papier, et il existe un magazine mensuel pour enfants. Les autorités croates soutiennent financièrement des activités culturelles liées à l'italien, comme des festivals de chanson, du théâtre, des concerts ou des manifestations littéraires, ainsi que la publication de livres et de magazines, dont une revue hebdomadaire bilingue et un magazine mensuel pour enfants. Elles financent également la bibliothèque municipale de Pula-Pola/bibliothèque centrale de la minorité italienne de Croatie. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, il existe une étroite coopération transfrontalière au niveau des associations et des autorités locales entre la Croatie et la Slovénie, ainsi qu'entre les associations croates et les autorités locales en Italie.

Ruthène – langue couverte par la partie II et la partie III

98. Le ruthène n'est en usage officiel à égalité dans aucune collectivité locale. Il n'est présent dans l'éducation qu'au niveau du primaire, où il est enseigné dans le cadre du modèle C dans quatre écoles. L'étude de cette langue n'est pas prévue dans les universités ou les établissements équivalents en Croatie, mais des discussions sont en cours entre l'université de Zagreb et les représentants de la minorité

⁶⁴ Voir l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, MIN-LANG (2022)3, par. 42.

⁶⁵ Bale-Valle, Brtonigla-Verteneglio, Funtana-Fontane, Fažana-Fasana, Kaštelir-Labinci-Castelliere-S.Domenica, Motovun-Montona, Tar Vabriga-Torre Abrega, Vižinada-Visinada et Vrsar-Orsera, par exemple.

nationale, sous l'égide du ministère des Sciences et de l'Éducation. Des activités de formation d'enseignants sont organisés tous les deux ans avec des spécialistes de Serbie. Selon les informations communiquées par les locuteurs, un programme d'enseignement du ruthène est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera adopté, des manuels scolaires pourront être mis au point à partir de ceux qui existent en Serbie, avec le soutien du ministère des Sciences et de l'Éducation. Le ruthène a été utilisé occasionnellement devant les autorités judiciaires au cours de la période 2019–2022 (huit procédures pénales). Des cartes d'identité bilingues ont été délivrées, mais à cette exception près le ruthène n'est pas utilisé dans l'administration. Il est présent à la télévision publique (selon le rapport périodique, qui couvre la période 2019-2021, 15 sujets, représentant une durée totale d'une heure et demie, ont été diffusés dans le cadre de *Prizma* et il y a eu trois numéros de *Manjinski mozaik*), mais pas à la radio ni dans les journaux. Les autorités croates ont apporté un soutien financier à des activités culturelles de promotion du ruthène, notamment à un festival, ainsi qu'à la publication de livres et de magazines dans cette langue, dont un bimensuel (*Nova Dumka*) et une publication pour enfants qui paraît deux fois par an (*Vjenčić*). Elles financent en outre la bibliothèque des minorités ruthène et ukrainienne en Croatie qui fait partie des bibliothèques de la ville de Zagreb. Les associations de la minorité ruthène de Croatie et de Serbie collaborent entre elles.

Serbe – langue couverte par la partie II et la partie III

99. Le serbe est en usage officiel à égalité dans plus de 20 collectivités locales, mais dans aucun comté⁶⁶. Un enseignement en serbe (modèle A) est assuré aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le système technique/professionnel. Le modèle C est également appliqué. L'université de Zagreb propose des études de serbe (littérature et langues slaves méridionales). Le serbe peut être utilisé dans les procédures judiciaires en particulier grâce à l'intercompréhension mutuelle avec le croate. Concernant les autorités administratives, des cartes d'identité bilingues ont été délivrées. Pour le reste, l'emploi du serbe se limite aux collectivités locales où les Serbes représentent une importante majorité de la population, comme les communes qui font partie du Conseil mixte des communes, dont les conseils locaux utilisent le serbe et l'alphabet cyrillique pour la publication de documents et dans leurs réponses écrites aux administrés. Les toponymes en serbe (alphabet cyrillique) sont très peu présents, y compris dans ces municipalités. Parmi les antennes locales des autorités de l'État, le commissariat de police de Vrbovsko/Врбовско a installé une plaque en serbe et en alphabet cyrillique. En ce qui concerne les médias, le serbe est présent à la télévision publique (selon le rapport périodique, qui couvre la période 2019-2021, dans 121 sujets, représentant au total 21 heures d'antenne, diffusés dans *Prizma* et 19 numéros de *Manjinski Mozaik*, avec 93 rediffusions). Plusieurs films documentaires ont en outre été produits et diffusés par HRT. La station de radio publique HRT Radio Knin propose une émission religieuse hebdomadaire en serbe de 50 minutes. En 2022, le Conseil national serbe a lancé *Vida TV*, une chaîne de télévision en ligne (contenus diffusés sur Youtube, Facebook et via le portail *vidatv.hr*) qui reçoit un soutien financier des autorités croates. Le Conseil mixte des communes diffuse également des contenus vidéo sur Youtube. On peut également entendre des émissions en serbe sur certaines stations de radio locales, qui bénéficient du soutien des autorités croates : *Radio Dunav* (une émission mensuelle de 30 minutes), *Radio Banska Kosa* (25 minutes par semaine), *Radio Borovo* (30 minutes tous les quinze jours). Il existe un hebdomadaire en serbe, *Novosti*, qui paraît en ligne et sur papier. Les autorités croates soutiennent financièrement la publication de livres et de magazines en serbe, dont un mensuel pour les enfants, des activités culturelles, des conférences ainsi que la bibliothèque centrale des Serbes de Croatie. Elles ont aussi alloué des fonds destinés à la construction ou la reconstruction des centres culturels serbes de Knin, Osijek, Vukovar et Zagreb, ainsi qu'à l'acquisition de matériel et d'équipement pour ces structures. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, une coopération transfrontalière fonctionne entre les autorités locales de Croatie et leurs homologues en Serbie et en Bosnie-Herzégovine.

⁶⁶ Biskupija/Бискупија, Borovo/Борово, Cívljane/Цивљане, Donji Lapaс/Доњи Лапац, Dvor/Двор, Erdut/Ердут, Ervenik/Ервеник, Gračac/Грачац, Gvozd/Гвозд, Jagodnjak/Јагодњак, Kneževi Vinogradi-Нерсегсзöllös/Кнежеви Виногради, Kistanje/Кистање, Krnjak/Крњак, Markušica/Маркушица, Negoslavci/Нерославци, Plaški/Плашки, Šodolovci/Шодоловци, Trpinja/Трпина, Udbina/Удбина, Vojnić/Војнић, Vrbovsko/Врбовско et Vrhovine/Врховине.

Slovaque – langue couverte par la partie II la partie III

100. Le slovaque est en usage officiel à égalité dans une collectivité locale (commune de Punitovci, comté d'Osijek-Baranja). Il est enseigné selon le modèle C dans les écoles primaires et secondaires. Selon les informations communiquées par les autorités, une école secondaire dispense un enseignement technique et professionnel. Depuis 2023, le slovaque est également utilisé au niveau préscolaire, à Jelisavac/Jelisavec (commune de Našice), et il est prévu de le proposer aussi à Punitovci. Cependant, le volume horaire réservé au niveau de la maternelle (seulement 30 minutes deux fois par semaine) est trop faible et ne répond pas aux exigences de la Charte. Il est possible d'étudier le slovaque à l'université de Zagreb. La langue n'a pas été utilisée devant les tribunaux pendant la période 2019-2022. Concernant les autorités administratives, des cartes d'identité bilingues ont été délivrées. Le slovaque n'est pas employé dans la communication avec les autorités. Il est présent aux côtés du croate sur quelques plaques de rue. On l'entend très peu dans les programmes de la télévision publique (le rapport périodique, qui couvre la période 2019-2022, recense 20 sujets, représentant un total de deux heures, dans *Prizma*, et un numéro de *Manjinski mozaik*, rediffusé six fois). La radio publique HRT Osijek propose un programme hebdomadaire en slovaque (25 minutes), et des émissions sont par ailleurs diffusées sur des stations de radio locales : *Radio Ilok* (60 minutes par semaine), *Radio Đakovo* (30 minutes par semaine), *Radio Slatina* (45 minutes par semaine) et *Radio Našice*, avec le soutien de l'Agence des médias électroniques. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que *Radio Ilok* avait changé de propriétaire et que le maintien des programmes en slovaque n'était pas certain. Aucun article de presse n'est publié en slovaque. Les autorités croates ont apporté un soutien financier à des activités culturelles de promotion de la langue, à la publication de livres et de magazines (notamment le mensuel *Pramen*), ainsi qu'à la bibliothèque centrale de la minorité slovaque de la bibliothèque nationale croate de Našice. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, les associations de la minorité slovaque de Croatie coopèrent avec leurs homologues d'autres pays ainsi qu'avec les autorités locales en Slovaquie. Une coopération est également établie entre les autorités locales de la Croatie et de la Slovaquie.

Slovène – langue couverte par la partie II

101. Le slovène n'est pas présent dans l'éducation préscolaire, mais il est enseigné dans les établissements primaires et secondaires dans le cadre du modèle C. Les locuteurs ont fait part de difficultés dans les relations avec certaines écoles primaires qui refusent de mettre en place des cours même lorsque des parents sont intéressés. Selon les représentants des locuteurs, il y a une pénurie de matériel pédagogique et d'enseignants. Le ministère des Sciences et de l'Éducation a promis une aide pour le matériel pédagogique. Il est possible d'étudier le slovène à l'université de Zagreb. L'université de Rijeka propose un programme commun d'études doctorales en slovène sur la gouvernance et l'économie dans le secteur public. Les associations de la minorité slovène organisent, avec le soutien de la Slovénie, des cours de langue pour enfants et adultes. En ce qui concerne la vie publique, le slovène a été utilisé à la télévision publique (le rapport périodique, qui couvre la période 2019-2021, a recensé 27 sujets, représentant un total de deux heures et demie sur *Prizma*, et six numéros de *Manjinski mozaik*), mais pas à la radio. Deux courts métrages documentaires (de 14 minutes chacun) ont par ailleurs été produits et diffusés par HRT. Les autorités croates soutiennent financièrement la publication de magazines (plusieurs revues trimestrielles, un annuaire) et de livres, ainsi que l'organisation d'activités culturelles – concerts, expositions et autres événements. Elles apportent aussi un soutien à la bibliothèque Ivan Goran Kovačić/bibliothèque centrale de la minorité slovène en Croatie, située à Karlovac. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, les associations de la minorité slovène de Croatie coopèrent avec leurs homologues en Italie.

Ukrainien – langue couverte par la partie II et la partie III

102. L'ukrainien est principalement utilisé dans la commune de Bogdanovci (comté de Vukovar-Sirmium), mais n'est toujours pas en usage officiel à égalité. Il n'est présent dans l'enseignement qu'au niveau primaire, où il est enseigné selon le modèle C dans cinq écoles à raison de deux ou cinq heures par semaine. L'enseignement de l'ukrainien selon le modèle C suscite un intérêt croissant compte tenu de l'arrivée de réfugiés d'Ukraine ; selon les locuteurs, cependant, le modèle mis en œuvre pourrait ne pas être approprié car il suppose la connaissance du croate. Il est possible d'étudier l'ukrainien à l'université de Zagreb. La langue n'est pas utilisée dans l'administration. Elle a été employée ponctuellement devant les autorités judiciaires pendant la période 2019-2022 (quatre procédures pénales en 2020, trois en 2021 et une en 2022). Elle est très peu présente à la télévision (le rapport périodique, qui couvre la période 2019-

2021, a recensé neuf contributions dans *Prizma*, représentant un total d'une heure, ainsi que deux numéros de *Manjinski mozaik*, et totalement absente de la radio. Les autorités ont apporté un soutien financier à la production de deux films. L'ukrainien n'est pas utilisé dans la presse écrite. Les autorités croates contribuent financièrement à des activités culturelles telles que des festivals et des manifestations littéraires, à la publication de livres et d'un magazine bimestriel bilingue ainsi qu'aux activités de la bibliothèque centrale des minorités ruthène et ukrainienne de Croatie, qui fait partie des bibliothèques de la ville de Zagreb. Lors de la visite sur place, les représentants de la minorité ukrainienne ont manifesté leur intérêt pour l'éventuelle publication d'un magazine mensuel en ukrainien. Selon les informations recueillies pendant la visite, une Maison de l'Ukraine édiflée grâce à la mobilisation des associations et au soutien des autorités a ouvert à Vukovar⁶⁷. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur place que les associations ukrainiennes en Croatie et leurs homologues dans d'autres pays coopéraient.

⁶⁷ [Otvoren Ukrajinski Dom u Vukovaru – Savjet za nacionalne manjine \(nacionalne-manjine.info\)](http://Otvoren-Ukrajinski-Dom-u-Vukovaru-Savjet-za-nacionalne-manjine-nacionalne-manjine.info).

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Roumain boyash

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain boyash

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le roumain boyash ⁶⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le roumain boyash en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain boyash.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le roumain boyash.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du roumain boyash, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le roumain boyash ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain boyash à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du roumain boyash d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le roumain boyash dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du roumain boyash.				✓	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du roumain boyash.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain boyash figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain boyash parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain boyash ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain boyash. 		=			

⁶⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

* **Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

103. L'enseignement du roumain boyash dans le cadre du modèle C au niveau du primaire a débuté en 2022-2023 dans trois écoles. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement au titre de l'article 7.1.f est partiellement respecté. Il n'existe pas de moyens permettant aux non-locuteurs du roumain boyash, y compris les adultes, d'apprendre cette langue. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.g n'est pas respecté. Un certain degré de coopération est en place entre les associations et des organisations en Roumanie, mais les autorités ne font rien pour encourager ces échanges. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement au titre de l'article 7.1.i n'est pas respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain boyash en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁶⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Elargir l'enseignement du/en roumain boyash dans l'éducation préscolaire et primaire (modèle C) dans les comtés de Međimurje et Osijek-Baranja, également en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.**
- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en roumain boyash d'une durée, régularité et fréquence suffisantes dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.**
- c. **Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs, une stratégie visant à promouvoir l'emploi du roumain boyash.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture roumaines boyash en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Soutenir la mise en place de cours de roumain boyash, y compris pour adultes.
- f. Accroître la visibilité du roumain boyash dans la vie publique, y compris dans la signalisation, en étroite consultation avec les locuteurs.

⁶⁹ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque ⁷⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque. 	=				
Partie III de la Charte						
<i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en tchèque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse	=				

⁷⁰ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque⁷⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du tchèque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le tchèque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tchèque.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.a.iii	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en tchèque, avec production des documents et des preuves en tchèque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en tchèque et recevoir une réponse dans cette langue.				✓	
10.1.a.iv	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en tchèque ⁷¹ .					

⁷¹ La Croatie a ratifié les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque⁷⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en tchèque ou dans des versions bilingues.	=	=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en tchèque.	=	=			
10.2.a	Utiliser le tchèque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en tchèque.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le tchèque soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁷² .					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en tchèque.	= 73			= 74	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en tchèque.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tchèque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au tchèque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tchèque.	=				

⁷² La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

⁷³ Radio publique.

⁷⁴ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque ⁷⁰	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	II				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	II				
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↑			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

104. Selon les locuteurs du tchèque, les associations de la minorité tchèque de Croatie, qui reçoivent un soutien des autorités croates, coopèrent avec des organisations similaires dans d'autres pays ainsi qu'avec les autorités locales en Tchéquie. Le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.i est respecté. Selon les informations figurant dans le rapport périodique et celles obtenues au cours de la visite sur le terrain, le tchèque n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 10.1.a.iii n'est pas respecté. Le radiodiffuseur public HRT a produit deux courts documentaires audiovisuels en tchèque. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, les autorités locales et régionales de Tchéquie et de Croatie coopèrent. Le Comité d'experts comprend que le tchèque est encouragé dans une certaine mesure dans le cadre de cette coopération. Il considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 14.b est partiellement respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en

Croatie⁷⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'emploi du tchèque au niveau des antennes locales des autorités de l'État, des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision en tchèque d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Utiliser le tchèque dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- d. Promouvoir une utilisation plus large ou l'adoption de toponymes en tchèque.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture tchèques en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Prendre des mesures pour encourager et faciliter l'emploi du tchèque dans les rapports avec les autorités judiciaires.

⁷⁵ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.3 Allemand

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'allemand ⁷⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		↗			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

⁷⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

105. Des cours d'allemand pour adultes sont proposés, mais selon les informations dont dispose le Comité d'experts, les autorités ne fournissent pas de soutien pour ces cours. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.g est partiellement respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁷⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Élargir l'offre d'enseignement de l'en allemand dans l'éducation préscolaire et primaire (modèle C), y compris à d'autres communes, par exemple Đakovo, Sirač, Vukovar et Zagreb, ainsi qu'à l'éducation secondaire.**
- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en allemand d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des germanophones, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de l'allemand dans les différents domaines de la vie publique couverts par la Charte.
- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture allemandes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.

⁷⁷ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.4 Hongrois

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois.

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ⁷⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				

⁷⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois⁷⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du hongrois comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le hongrois comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=	↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.	=	=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en hongrois et recevoir une réponse dans cette langue.				✓	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois⁷⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en hongrois ⁷⁹ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en hongrois ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.		=			
10.2.a	Utiliser le hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le hongrois soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois.	= 80	↗ 81			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en hongrois.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				

⁷⁹ La Croatie a ratifié les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

⁸⁰ Radio publique.

⁸¹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ⁷⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois.					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.					
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

106. Le Centre hongrois d'Osijek propose des cours de langue pour adultes, qui sont payants. Le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fii est partiellement respecté. Le hongrois n'a pas été utilisé dans des procédures civiles. Le Comité d'experts considère donc que les engagements souscrits au titre des articles 9.1.bii et 9.1.biii sont officiellement respectés. Selon les informations figurant dans le rapport périodique et celles obtenues au cours de la visite sur le terrain, le hongrois n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement de l'article 10.1.aiii n'est pas respecté. Une collectivité locale publie des documents également en hongrois. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 10.2.d est partiellement respecté. Les autorités croates ont apporté un soutien à la production d'émissions en hongrois qui sont diffusées par une télévision locale (30 minutes deux fois par semaine). Le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.aiii est partiellement respecté pour la télévision. Les autorités croates ont apporté un soutien à la production d'émissions de radio en hongrois qui sont diffusées par une radio locale. En conséquence, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir le hongrois dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local, le Comité d'experts conclut que l'engagement pris au titre de l'article 14.b n'est pas respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁸² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'emploi du hongrois au niveau des antennes locales des autorités de l'État, des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Accroître la diffusion d'émissions de télévision en hongrois pour parvenir à une régularité, une fréquence et une durée suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Utiliser le hongrois dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- d. Promouvoir l'emploi ou l'adoption plus large de toponymes en hongrois.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture hongroises en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Prendre des mesures pour encourager et faciliter une utilisation accrue du hongrois dans les rapports avec les autorités judiciaires.
- g. Promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités locales et régionales, dans l'intérêt du hongrois.

⁸² [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.5 Istro-roumain

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'istro-roumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'istro-roumain ⁸³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'istro-roumain en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'istro-roumain.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'istro-roumain.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'istro-roumain, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'istro-roumain ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'istro-roumain à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'istro-roumain d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'istro-roumain dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'istro-roumain.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'istro-roumain.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'istro-roumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'istro-roumain parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'istro-roumain ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'istro-roumain.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

⁸³ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

107. Le département de roumain de l'université de Zagreb propose des cours d'istroumain et mène également des activités de recherche dans ce domaine. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement pris au titre de l'article 7.1.h est partiellement respecté. Une Journée de la langue istroumaine est organisée tous les ans, avec le soutien financier des autorités, et des locuteurs installés à l'étranger y participent. Compte tenu du fait que l'istroumain est parlé traditionnellement en Croatie seulement, par un faible nombre de locuteurs, et qu'il existe un nombre important de locuteurs ayant émigré et vivant à l'étranger, le Comité d'experts a décidé de prendre en considération les échanges avec ces locuteurs dans le cadre de l'article 7.1.i. Il souligne cependant que cet engagement porte sur des « échanges transnationaux [...] pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États ». Les échanges, par exemple avec la Roumanie, pourraient donc être davantage encouragés. Le Comité d'experts considère que l'engagement au titre de l'article 7.1.i est partiellement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'istroumain en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁸⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'istroumain dans l'enseignement préscolaire et primaire (modèle C) dans les communes de Kršan et Matulji et prévoir un nombre suffisant d'enseignants ainsi que le matériel pédagogique nécessaire.**
- b. **Assurer un financement durable à long terme des activités de promotion de l'istroumain ainsi que des équipements utilisés à cet effet.**

II. Autres recommandations

- c. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs, une stratégie visant à préserver l'istroumain en tant que langue vivante.
- d. Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en istroumain d'une durée et fréquence suffisantes dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.
- e. Renforcer le soutien à la production d'œuvres audio et audiovisuelles en istroumain, y compris sur internet.
- f. Soutenir la mise en place de cours d'istroumain pour adultes.
- g. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture istroumaines en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.

⁸⁴ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.6 Italien

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien ⁸⁵	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.		↗			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'italien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en italien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie	=				

⁸⁵ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien⁸⁵	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer l'italien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) italien.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de l'italien puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en italien et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'italien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en italien ⁸⁶ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en italien ou dans des versions bilingues.		=			

⁸⁶ La Croatie a ratifié les articles 10.1.aiii et 10.1.aiv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien ⁸⁵	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien.		=			
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁸⁷ .					
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en italien.	= 88	↗ 89			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en italien.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en italien.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien ; Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'italien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'italien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

⁸⁷ La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

⁸⁸ Radio publique.

⁸⁹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien ⁸⁵	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	II				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

108. Des cours de langue pour adultes sont organisés par des écoles de langues privées et les associations italiennes. Ces dernières reçoivent un soutien financier des autorités croates. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.g est partiellement respecté. Une chaîne de télévision locale diffuse des émissions en italien, qui sont produites avec le soutien de l'Agence des médias électroniques. Le Comité d'experts considère que l'engagement au titre de l'article 11.1.a.iii est partiellement respecté pour la télévision. Plusieurs documentaires audiovisuels en italien ont été produits par HRT. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. Selon les informations recueillies auprès des locuteurs de l'italien, il existe une coopération transfrontalière entre les autorités locales de la Croatie et celles de la Slovénie, où vivent des italophones. Le Comité d'experts comprend que l'italien est encouragé dans une certaine mesure dans le cadre de cette coopération. Il considère que l'engagement de l'article 14.b est partiellement respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁹⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

⁹⁰ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Élargir l'offre d'enseignement de/en l'italien à d'autres communes où cette langue est utilisée.**
- b. **Accroître la diffusion d'émissions de télévision en italien pour parvenir à une régularité, une fréquence et une durée suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la production et la traduction en temps utile de manuels scolaires en italien.
- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture italiennes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Renforcer l'utilisation de l'italien dans la pratique au niveau des antennes locales des autorités de l'État.
- f. Prendre des mesures pour encourager et faciliter une utilisation accrue de l'italien dans les rapports avec les autorités judiciaires.

2.7 Ruthène

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène ⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents.		↗			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du ruthène.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du ruthène.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène. 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ruthène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ruthène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

⁹¹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du ruthène comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.fii	Proposer le ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) ruthène.		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ruthène, avec production des documents et des preuves en ruthène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ruthène et recevoir une réponse dans cette langue.				✓	
10.1.ai	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ruthène ⁹² .					

⁹² La Croatie a ratifié les articles 10.1.aiii et 10.1.aiv qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.aiii.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en ruthène ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ruthène.		=			
10.2.a	Utiliser le ruthène dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=		↙	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ruthène.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ruthène.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène.				=	
10.3.a	Veiller à ce que le ruthène soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue. ⁹³					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène.			↗		
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ruthène.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du ruthène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ruthène.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au ruthène dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du ruthène.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

⁹³ La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène ⁹¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	II				
14.b	Dans l'intérêt du ruthène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				↙	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

109. Des activités de recherche sur le ruthène sont menées à l'université de Zagreb. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 7.1.h est partiellement respecté. Le ruthène n'est en usage officiel à égalité dans aucune commune. En conséquence, les engagements pris au titre des articles 9.1.bii, 9.1.biii, 9.1.cii et 9.1.ciii ne sont pas respectés. Selon les informations figurant dans le rapport périodique et celles obtenues au cours de la visite sur le terrain, le ruthène n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État ou avec les collectivités locales et régionales. Il n'est pas non plus en usage officiel à égalité dans une quelconque commune. Le Comité d'experts considère dès lors que les engagements pris au titre des articles 10.1.a ii et 10.2.b ne sont pas respectés. Le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques encourage la production de projets, d'émissions et de contenus audiovisuels et radiophoniques pour les minorités nationales en Croatie. La part des financements spécifiquement affectés aux minorités nationales est de 3 %. Aucune œuvre audiovisuelle en ruthène n'a toutefois été produite. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 11.1.d est officiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. Selon les informations disponibles, il n'y a pas de coopération transfrontalière entre les autorités locales dans l'intérêt du ruthène. Le Comité d'experts estime que l'engagement au titre de l'article 14.b n'est pas respecté.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les

recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁹⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'usage officiel à égalité du ruthène dans au moins une commune et l'utiliser dans la pratique au niveau des autorités locales et régionales.**
- b. **Assurer un enseignement préscolaire en ruthène et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.**
- c. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ruthène d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

II. Autres recommandations

- d. Assurer la formation initiale et continue des enseignants qui dispensent des cours de/en ruthène.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture ruthènes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Renforcer l'emploi du ruthène dans la pratique au niveau des antennes locales des autorités de l'État.
- g. Utiliser le ruthène dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- h. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en ruthène.
- i. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en ruthène, y compris en ligne.
- j. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène, y compris sur internet.
- k. Prendre des mesures pour encourager et faciliter une utilisation accrue du ruthène dans les rapports avec les autorités judiciaires.

⁹⁴ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.8 Serbe

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe ⁹⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.				✓	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du serbe.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.		=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe.	=				
Partie III de la Charte						
<i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en serbe ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en serbe au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie	=				

⁹⁵ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe⁹⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du serbe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le serbe comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=	↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le serbe est l'expression.	=	=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) serbe.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en serbe, avec production des documents et des preuves en serbe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en serbe et recevoir une réponse dans cette langue.				↙	
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en serbe ⁹⁶ .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en serbe ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en serbe.		=			

⁹⁶ La Croatie a ratifié les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe⁹⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.a	Utiliser le serbe dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs du serbe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en serbe.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en serbe.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en serbe.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le serbe soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du serbe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁹⁷ ;					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du serbe de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en serbe.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en serbe.	= 98	= 99			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en serbe.		↗			
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en serbe.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en serbe. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du serbe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en serbe.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du serbe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en serbe.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au serbe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du serbe.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du serbe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

⁹⁷ La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

⁹⁸ Radio publique.

⁹⁹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe ⁹⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le serbe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du serbe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	II				
14.b	Dans l'intérêt du serbe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

110. À la suite du dernier recensement et de la diminution du nombre de locuteurs, la position du serbe s'est affaiblie. Il n'est plus en usage officiel à égalité à Donji Kukuruzari/Доњи Кукурузари et Vukovar/Вуковар a abrogé toutes les dispositions relatives à son emploi. Le Comité d'experts rappelle qu'en vertu de la Charte, les autorités sont tenues de mener une action positive de promotion des langues minoritaires, ce qui suppose de prendre des mesures volontaristes visant à garantir de manière systématique leur emploi. Cela n'est pas le cas pour le serbe, selon les informations disponibles. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 7.1.c n'est pas respecté. Selon les informations reçues lors de la visite sur place, il existe des cours pour adultes, mais qui suscitent un intérêt limité. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 8.1.fii est partiellement respecté. Il ressort des informations figurant dans le rapport périodique et de celles obtenues au cours de la visite sur place que le serbe n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État. Le Comité d'experts sait qu'en raison de la grande proximité entre le croate et le serbe (tel qu'il est parlé en Croatie), des demandes orales peuvent être présentées en serbe, mais eu égard au fait que l'article 10.1.a.iii impose aux autorités de « veiller à ce que » les locuteurs puissent présenter des demandes orales et écrites et recevoir une réponse en serbe, il considère que l'engagement n'est pas respecté. Des documentaires audiovisuels en serbe ont été produits par HRT. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, il existe une coopération transfrontalière entre les autorités locales. Le Comité d'experts comprend que le serbe est encouragé dans une certaine mesure dans le cadre de cette coopération. Il estime que l'engagement de l'article 14.b est partiellement respecté.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie¹⁰⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, y compris dans l'enseignement général et dans les médias.**
- b. **Prendre des mesures résolues pour promouvoir dans la société tout entière le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe en Croatie.**
- c. **Renforcer l'utilisation du serbe et de son alphabet au niveau des antennes locales des autorités de l'État, des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

II. Autres recommandations

- d. Utiliser le serbe (alphabet cyrillique) dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- e. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en serbe (alphabet cyrillique).
- f. Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en serbe d'une durée suffisante.

¹⁰⁰ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.9 Slovaque

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ¹⁰¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovaque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

¹⁰¹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque¹⁰¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		↗			
8.1.eii	Prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le slovaque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovaque.		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovaque, avec production des documents et des preuves en slovaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en slovaque et recevoir une réponse dans cette langue.				↙	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ¹⁰¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque ¹⁰² .					
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en slovaque ou dans des versions bilingues.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque.		=			
10.2.a	Utiliser le slovaque dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en slovaque.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovaque.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque.		=			
10.3.a	Veiller à ce que le slovaque soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ¹⁰³ .					
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque.	= 104			= 105	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovaque.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						

¹⁰² La Croatie a ratifié les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iv.

¹⁰³ La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

¹⁰⁴ Radio publique.

¹⁰⁵ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ¹⁰¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au slovaque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du slovaque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

111. Le slovaque est enseigné dans un établissement de l'enseignement technique. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement de l'article 8.1.div est partiellement respecté. Selon les informations disponibles, le slovaque n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État. L'engagement pris au titre de l'article 10.1.iii n'est dès lors pas respecté. Les autorités croates ont apporté un soutien à la production d'émissions de radio qui sont diffusées par plusieurs radios locales. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté. Selon les informations recueillies lors de la visite sur place, les autorités locales de Croatie et de Slovaquie coopèrent. Le Comité d'experts comprend que le slovaque est encouragé dans une certaine mesure dans le cadre de cette coopération. Il considère que l'engagement de l'article 14.b est partiellement respecté.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce

faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie¹⁰⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

¹⁰⁶ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le slovaque au niveau des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision en slovaque d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**
- c. **Renforcer l'utilisation du slovaque dans l'enseignement préscolaire.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture slovaques en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Renforcer l'emploi du slovaque au niveau des antennes locales de l'administration centrale.
- f. Utiliser le slovaque dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- g. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en slovaque.
- h. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque, y compris sur internet.
- i. Prendre des mesures pour encourager et faciliter l'emploi du slovaque dans les rapports avec les autorités judiciaires.

2.10 Slovène

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovène ¹⁰⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovène.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovène.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène. 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

¹⁰⁷ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

112. Des cours de langue pour enfants et adultes sont organisés par des associations slovènes, mais avec le soutien financier de la Slovénie. Le Comité d'experts considère dès lors que l'engagement de l'article 7.1.g n'est pas respecté.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.10.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie¹⁰⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement préscolaire en slovène.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière et à une fréquence convenable d'une émission de télévision et d'une émission de radio en slovène d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture slovènes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Prendre des mesures pour accroître la formation des enseignants de slovène pour tous les niveaux d'enseignement.
- e. Soutenir la mise en place de cours de slovène, y compris pour adultes.
- f. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du slovène, une stratégie visant à promouvoir l'emploi du slovène dans les différents domaines de la vie publique couverts par la Charte.

¹⁰⁸ [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

2.11 Ukrainien

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien ¹⁰⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien. 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ukrainien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

¹⁰⁹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien¹⁰⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours a (ou de l') ukrainien.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ukrainien, avec production des documents et des preuves en ukrainien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ukrainien et recevoir une réponse dans cette langue.				✓	
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ukrainien ¹¹⁰ .					

¹¹⁰ La Croatie a ratifié les articles 10.1.a.iii et 10.1.aiv, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien¹⁰⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en ukrainien ou dans des versions bilingues.				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ukrainien.		↗			
10.2.a	Utiliser l'ukrainien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien.				=	
10.3.a	Veiller à ce que l'ukrainien soit utilisé dans la prestation des services publics.				=	
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ¹¹¹ .					
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.					
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ukrainien.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.		↗			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'ukrainien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

¹¹¹ La Croatie a ratifié les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties. Le Comité d'experts ne se prononcera donc pas sur la mise en œuvre des articles 10.3.b et 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien ¹⁰⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

113. Les associations de la minorité ukrainienne en Croatie coopèrent avec leurs homologues dans d'autres pays et sont membres des organisations non gouvernementales ukrainiennes internationales. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.i est respecté. L'ukrainien n'est en usage officiel à égalité dans aucune commune. Selon les informations disponibles, il n'est pas utilisé dans les relations avec les antennes locales des administrations de l'État. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 10.1.iii n'est pas respecté. Les autorités peuvent délivrer des cartes d'identité bilingues, que la langue soit employée officiellement ou non. Par conséquent, l'engagement est officiellement respecté. La production de deux films en ukrainien a bénéficié du soutien financier du Conseil des minorités nationales. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 11.1.d est partiellement respecté. Eu égard au rôle du Conseil des minorités nationales (voir paragraphe 86), le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.3 est partiellement respecté.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en

Croatie¹¹² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'usage officiel à égalité de l'ukrainien dans au moins une commune et l'utiliser dans la pratique au niveau des antennes locales des autorités de l'État, des autorités locales et régionales.**
- b. **Assurer un enseignement préscolaire en ukrainien et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.**
- c. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ukrainien d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture ukrainiennes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Utiliser l'ukrainien dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- f. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en ukrainien.
- g. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en ukrainien, y compris en ligne.
- h. Prendre des mesures pour encourager et faciliter une utilisation accrue de l'ukrainien dans les rapports avec les autorités judiciaires.

¹¹² [CM/RecChL\(2001\)2](#) ; [CM/RecChL\(2005\)2](#) ; [CM/RecChL\(2008\)1](#) ; [CM/RecChL\(2010\)8](#) ; [CM/RecChL\(2015\)2](#) ; [CM/RecChL\(2020\)7](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités croates ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations qu'il a transmises au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Croatie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Croatie dans son septième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités croates, sur les données fournies par les organismes et les associations légalement établis en Croatie et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités croates de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de prendre des mesures résolues pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux d'enseignement et dans les médias, et en renforçant leur visibilité dans l'espace public ;
2. de prendre les mesures nécessaires pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires, indépendamment du seuil, et de veiller à ce que chaque langue minoritaire couverte par la partie III de la Charte soit en usage officiel à égalité dans au moins une collectivité locale ;
3. de garantir l'emploi des langues minoritaires dans la pratique au niveau des antennes locales des autorités de l'État, des comtés et des autorités locales ;
4. de développer l'utilisation des langues minoritaires dans l'enseignement de manière à assurer, pour chaque langue, la continuité de l'enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire ;
5. d'assurer pour chaque langue minoritaire des programmes publics de radio et de télévision d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes.

Le Comité des Ministres invite les autorités croates à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate avant le 1^{er} septembre 2025 et à soumettre leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} mars 2028.

Annexe I : Instrument de ratification



Croatie

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période couverte: 01/03/1998

Articles concernés: 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne:

- article 8:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h;
- article 9:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d;
 - . paragraphe 2, sous-paragraphe a;
- article 10:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c;
 - . paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g;
 - . paragraphe 3, sub-paragraphes a, b, c;
 - . paragraphe 5;
- article 11:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii);
 - . paragraphe 2;
 - . paragraphe 3;
- article 12:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g;
- article 13:
 - . paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c;
- article 14.

Période couverte: 01/03/1998

Articles concernés: 2 3 8 9 10 11 12 13 14

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période couverte: 01/03/1998

Articles concernés: 1

Annexe II : Commentaires des autorités croates

RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE AU SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Le Gouvernement de la République de Croatie salue l'adoption du septième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République de Croatie (ci-après : « septième rapport du Comité d'experts ») et accepte l'ensemble des appréciations, remarques et propositions constructives du Comité d'experts visant à faire progresser l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après : « la Charte »).

Le Gouvernement de la République de Croatie continue de s'employer avec détermination à remplir les obligations qu'il a souscrites en ratifiant la Charte, comme le montre le septième rapport de la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Afin d'apporter quelques précisions sur certaines questions soulevées et observations formulées par le Comité d'experts et à la suite des propositions de recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Gouvernement de la République de Croatie soumet la réponse suivante au septième rapport du Comité d'experts.

Paragraphe 6

Le Gouvernement de la République de Croatie indique que le titre exact du document mentionné au paragraphe 6 du rapport du Comité d'experts est « Programmes opérationnels des minorités nationales 2021-2024 », tandis que le précédent était intitulé « Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales 2017-2020 ». Les Programmes opérationnels des minorités nationales 2021-2024 font partie du Programme du Gouvernement 2020-2024.

Toujours au sujet du paragraphe 6, il importe de souligner que les programmes opérationnels des minorités nationales sont d'autant plus pertinents qu'ils ont été adoptés en étroite collaboration avec les représentants et les associations des minorités nationales : les activités qui y figurent correspondent aux sujets que les représentants des minorités considèrent comme prioritaires.

Les Programmes opérationnels des minorités nationales sont des activités liées à la protection et à l'amélioration des droits de toutes les minorités nationales reconnues en vertu de la Constitution de la République de Croatie. Il existe y compris des programmes opérationnels contenant des activités pour telle ou telle minorité nationale en fonction de la spécificité de chacune et de ses besoins particuliers d'amélioration du niveau de protection existant. Des programmes opérationnels spécifiques ont ainsi été élaborés pour les minorités nationales serbe, italienne, tchèque, slovaque, hongroise, albanaise, bosniaque, monténégrine, macédonienne, slovène, rom, autrichienne, allemande, polonaise, ruthène, russe, turque, ukrainienne et juive.

Paragraphe 13-21

En ce qui concerne l'avis du Comité d'experts selon lequel le seuil prévu par la loi – à savoir le fait que les membres d'une minorité nationale doivent représenter au moins un tiers de la population d'une collectivité locale ou régionale pour que l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet minoritaires soit introduit – est trop élevé, que la possibilité pour les collectivités locales et régionales d'introduire volontairement l'usage officiel et à égalité n'est pas suffisamment encouragée et qu'aucune nouvelle commune n'en a fait usage ces dernières années, nous aimerions souligner les points suivants.

Comme indiqué ci-dessus, conformément à l'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (*Narodne novine* n° 155/02, 47/10, 80/10 et 93/11), l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet utilisés par les membres d'une minorité nationale intervient sur le territoire d'une collectivité locale lorsque les membres de la minorité nationale constituent au moins un tiers de la population de la collectivité, lorsque cet usage est prévu par les traités internationaux ou par la réglementation d'une collectivité locale ou régionale. À cet égard, les données utilisées pour l'élaboration du rapport 2023 sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui ont été obtenues auprès des collectivités locales et régionales, montrent que l'usage officiel à égalité des langues et alphabets des minorités nationales a été introduit en application de la réglementation en vigueur dans des collectivités où le seuil légal d'un tiers de membres de la minorité dans la population n'était pas atteint, soit sur tout le territoire de la collectivité soit dans des localités spécifiques : comté d'Istrie (italien) et comté de Bjelovar-Bilogora (albanais, tchèque, hongrois et serbe) ; villes de Poreč-Parenzo, Pula-Pola, Buje-Buie, Novigrad-Cittanova, Rovinj-Rovigno, Umag-Umago, Vodnjan-Dignano (italien) et de Vrbovsko (serbe), Daruvar (tchèque), Našice (slovaque) ; et communes de Bale-Valle, Brtonigla-Verteneglio, Funtana-Fontane, Fažana-Fasana, Kaštelir-Labinci-Castelliere-S.Domenica, Motovun-Montona, Raša, Tar Vabriga-Torre Abrega, Vižinada-Visinada, Vrsar-Orser (italien), Ernestinovo et Tordinci (hongrois), Kneževi Vinogradi (serbe), Dežanovac (tchèque) et Punitovci (slovaque).

À cet égard, il convient également de noter que, la ville de Našice a adopté le 21 juillet 2023 une décision réglementaire sur la modification du statut de la ville de Našice, par laquelle les membres de la minorité nationale slovaque se sont vu accorder le droit à l'usage officiel de la langue slovaque dans la localité de Jelisavac. L'usage à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale slovaque prend corps dans la dénomination bilingue de la localité, des rues, des institutions publiques, des centres sociaux locaux, des écoles et d'autres institutions, et dans le fait que les personnes physiques exerçant des activités publiques et les personnes morales peuvent utiliser leur nom en slovaque ou leur nom en croate.

En ce qui concerne les remarques figurant aux paragraphes 16 à 19 du septième rapport du Comité d'experts sur la diminution de la part de membres des minorités nationales mise en évidence dans le recensement de 2021, dont il découle que certaines collectivités locales ne sont plus soumises à l'obligation d'emploi co-officiel de la langue minoritaire, nous aimerions mentionner plusieurs points.

Après la publication des résultats du recensement de 2021 et tenant compte des données du recensement de 2011, il a été établi que la proportion de personnes appartenant à une minorité était tombée sous le seuil d'un tiers de la population dans quatre collectivités locales – les villes de Vukovar et Vrbovsko (minorité nationale serbe) et les communes de Punitovci (minorité nationale slovaque) et Donji Kukuruzari (minorité nationale serbe) –, où l'obligation légale de mettre en place le bilinguisme liée au seuil d'un tiers de personnes appartenant à une minorité nationale n'existe donc plus. Il n'en demeure pas moins que l'usage co-officiel de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale peut être introduit dans ces collectivités par voie réglementaire. Il convient de noter à cet égard que la ville de Vukovar et la commune de Donji Kukuruzari ont modifié leur statut respectif à la suite du recensement de 2021, tandis que la ville de Vrbovsko et la commune de Punitovci ne l'ont pas fait, de sorte que les dispositions réglementaires relatives à l'emploi officiel à égalité des langues et des alphabets respectifs des minorités nationales concernées sont restées en vigueur après le recensement de 2021.

Par ailleurs, les données techniques figurant au paragraphe 16 sur le nombre de collectivités locales et régionales de la République de Croatie où le seuil d'un tiers est atteint doivent être corrigées, le chiffre exact étant 555 et non 556.

Concernant le passage du paragraphe 21 du septième rapport du Comité d'experts où il est dit que les autorités croates devraient encourager les collectivités locales à introduire l'usage officiel à égalité des

langues minoritaires et la recommandation 2 figurant au chapitre 3 du rapport invitant la République de Croatie à prendre les mesures nécessaires pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires, indépendamment du seuil, et à veiller à ce que chaque langue minoritaire couverte par la partie III de la Charte soit en usage officiel à égalité dans au moins une collectivité locale, nous donnons les éléments suivants.

Aux fins de l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le ministère de la Justice et de l'Administration publique effectue un travail régulier de suivi et d'analyse des dispositions figurant dans les différentes réglementations locales en ce qui concerne l'usage co-officiel des langues et des alphabets des minorités nationales, et encourage les collectivités à appliquer la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie (*Narodne novine* n° 51/00 et 56/00 – correction) et la Charte.

Si l'on considère les langues couvertes par la partie II (article 7 de la Charte) et la partie III (articles 8-14 de la Charte) – le tchèque, le hongrois, l'italien, le russe, le serbe, le slovaque et l'ukrainien –, il ressort du rapport 2023 sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales que toutes les langues à l'exception du ruthène et de l'ukrainien sont en usage officiel à égalité dans au moins deux collectivités locales.

Les collectivités qui comptent le plus grand nombre de membres de la minorité nationale ruthène selon le recensement de 2021 sont les communes de Bogdanovci (19,48 %) et de Tompojevci (16,40 %).

La collectivité qui compte le plus grand nombre de membres de la minorité nationale ukrainienne est la commune de Bogdanovci (7,77 %).

Ces collectivités n'ont pas adopté de disposition réglementaire introduisant l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale ruthène ou de la minorité nationale ukrainienne, mais garantissent d'autres droits aux personnes appartenant aux minorités nationales : il s'agit entre autres du droit d'utiliser et d'afficher les symboles et les drapeaux de la minorité nationale, d'interpréter l'hymne et/ou le chant de fête de la minorité nationale lors d'événements importants ou, pour les représentants et conseils des minorités nationales, d'utiliser d'autres symboles et emblèmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 62

En ce qui concerne le passage du septième rapport du Comité d'experts où il est indiqué qu'il n'existe pas de cours de roumain boyash pour les adultes ou les non-locuteurs, nous tenons à préciser que de tels cours sont disponibles : depuis 2012 le professeur Petar Radosavljević dispense au département de langue roumaine de la faculté des sciences humaines et sociales de l'université de Zagreb un cours à option de « Langue des Boyash de Croatie – Dialectes roumains boyash ». Il donne aussi depuis 2014 à la faculté de formation des enseignants de Čakovec un cours à option intitulé « Roumain boyash élémentaire pour les enseignants de primaire et de maternelle ».

En outre, l'association rom Step by Step (qui fait partie du réseau REYN) a organisé entre 2018 et 2022 un cours de roumain boyash pour débutants ainsi que plusieurs ateliers, destinés principalement aux personnes travaillant dans l'enseignement et dans les services sociaux. Il existe aussi un manuel d'accompagnement. Le professeur Radosavljević et deux personnes dont la langue maternelle est le roumain boyash ont été chargés de ce cours.

Paragraphe 70

En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les antennes locales des administrations de l'État, nous tenons à préciser que conformément à l'article 15, paragraphe (4) de la Constitution de la République de Croatie (*Narodne novine* n° 85/10 – texte consolidé, 5/14 – Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie), l'Institut croate d'assurance pension (ci-après « l'Institut »), qui est placé sous la tutelle du ministère du Travail, du Système de pensions, de la Famille et de la Politique sociale, traite de la même façon toutes les langues régionales ou minoritaires, et que l'utilisation de ces langues ne fait pas obstacle à une bonne communication.

L'Institut dispose de traducteurs et d'interprètes parmi ses agents et fait appel régulièrement à des services externes de traduction et d'interprétation pour répondre à ses besoins – interprétation simultanée ou consécutive et traduction depuis ou vers le croate de lettres, requêtes, documents transmis et autres textes émanant d'administrations de la sécurité sociale de pays étrangers ou de personnes assurées et de bénéficiaires d'une pension. Toute personne appartenant à une minorité nationale peut ainsi à tout moment s'adresser à l'Institut et communiquer avec lui par écrit en utilisant une langue régionale ou minoritaire.

Il convient de noter que l'Institut, dans son champ de compétence et d'action, n'a pas jusqu'à présent rencontré de situation juridique qui n'ait pu être résolue du fait de l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire ; il contribue concrètement à la mise en œuvre du principe d'égalité dans la société et favorise l'esprit de tolérance ainsi que le dialogue.

En outre, l'Institut n'a pas reçu jusqu'à présent de plainte concernant de quelconque restrictions à l'emploi des langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 74

En ce qui concerne le passage du septième rapport du Comité d'experts disant qu'il n'est pas suffisant d'organiser une fois par an un séminaire destiné aux fonctionnaires sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités, et que les efforts doivent être intensifiés, veuillez noter qu'en 2023, par exemple, deux séminaires étaient prévus mais que l'un d'eux a dû être annulé faute d'un nombre suffisant d'inscrits (le minimum était fixé à 10). En d'autres termes, le nombre de séminaires organisés chaque année dépend de l'intérêt suscité parmi d'éventuels participants, à savoir les fonctionnaires de l'administration centrale et des collectivités locales qui accomplissent des tâches liées à l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

Paragraphe 77-82

Pour ce qui est des remarques formulées dans ces paragraphes du rapport du Comité d'experts, nous tenons à insister sur le fait que la radiotélévision croate produit des émissions destinées aux minorités nationales et sur ces minorités qui sont d'une grande qualité professionnelle et d'un fort intérêt pour le grand public, et dont la durée et la fréquence de diffusion (hebdomadaire) s'inscrivent dans le cadre des nécessités du média télévisuel. Les personnes appartenant à des minorités qui interviennent dans ces émissions sont toujours encouragées à s'exprimer dans la langue maternelle de la minorité et les contenus sont sous-titrés en croate afin d'étendre la portée des émissions et de renforcer leur impact.

La radiotélévision croate produit et diffuse des émissions de radio quotidiennes et/ou hebdomadaires en italien, en hongrois et en slovaque, qui sont réalisées par des journalistes locuteurs de ces langues minoritaires.

Faisant de la qualité de l'émission une priorité et s'attachant à des normes élevées en matière de création et de contenu rédactionnel même en période de difficultés financières, la radiotélévision croate entend

produire des programmes empreints d'authenticité et portant la marque d'un journalisme constructif, qui représentent une contribution décisive des médias à l'instauration d'une société inclusive.

Étant donné que 22 minorités nationales vivent en République de Croatie et que chacune d'entre elles a ses propres spécificités et sa propre langue, il est difficile pour la radiotélévision croate, en tant que service public de radiodiffusion, d'assurer une représentation égale pour chacune d'entre elles et de faire en sorte que chaque langue minoritaire bénéficie d'une émission d'une durée suffisante et diffusée à une fréquence convenable, mais nous nous efforçons d'augmenter la proportion d'émissions sur les minorités nationales sur toutes nos stations. En 2022, la part d'émissions sur les minorités nationales a augmenté de 7,6 % par rapport à 2021. Plus précisément, la radiotélévision croate a diffusé 42 584 minutes de contenus sur les minorités nationales en 2021 et 45 818 minutes en 2022.

En outre, la République de Croatie est partie à un certain nombre de traités internationaux et de recommandations de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe concernant la liberté d'expression et la liberté des médias, et elle veille à la mise en œuvre correcte et complète de la législation existante sur les médias, afin de garantir les normes les plus élevées pour tous les médias en Croatie. De même, il est tenu compte de la protection des langues minoritaires dans toutes les lois concernant le domaine de la culture. Les activités culturelles des minorités en République de Croatie sont financées par des appels d'offres publics.

Paragraphe 92

En ce qui concerne le passage du septième rapport du Comité d'experts selon lequel les autorités n'auraient pas consulté les organisations roms lors de la préparation du rapport périodique, nous souhaitons vous informer que le projet de septième rapport périodique de la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été communiqué pour avis à certaines associations qui travaillent sur les droits des minorités nationales, dont l'Union des Roms en République de Croatie « Kali Sara ».

Paragraphe 93

S'agissant du doute exprimé au paragraphe 93 du septième rapport du Comité d'experts sur la question de savoir si la langue et l'alphabet de la minorité nationale tchèque sont toujours en usage officiel à égalité dans la commune de Dežanovac à la suite de la modification de sa réglementation en décembre 2021 : la modification du statut de la commune de Dežanovac intervenue le 10 décembre 2021 ne porte que sur le droit des personnes morales et physiques exerçant des activités publiques d'afficher des noms bilingues/multilingues.

Paragraphe 103

Concernant l'affirmation figurant dans le septième rapport du Comité d'experts selon laquelle il n'existe pas de moyens permettant au non-locuteurs du roumain boyash, y compris les adultes, d'apprendre cette langue, veuillez vous reporter aux remarques formulées à propos du paragraphe 62.

Paragraphe 113

En ce qui concerne les remarques figurant dans le septième rapport du Comité d'experts à propos des cartes d'identité bilingues, nous tenons à souligner que les cartes d'identité en République de Croatie ne peuvent être délivrées que conformément aux dispositions de la loi sur la carte d'identité (*Narodne novine* n° 62/15, 42/20, 144/20 et 18/24) et des autres lois applicables.

Plus précisément, l'article 7, paragraphe (1) de la loi sur la carte d'identité prévoit que le formulaire destiné à l'établissement de ce document est imprimé en croate et en anglais (alphabet latin) et doit être rempli exclusivement en croate et en alphabet latin ; aux termes du paragraphe (2), lorsqu'une loi spéciale ou des traités internationaux le prévoient, le formulaire de carte d'identité d'une personne appartenant à une minorité nationale est également imprimé et rempli dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale en question.

En outre, l'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales dispose que l'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet utilisés par les personnes appartenant à une minorité nationale doit être mis en place sur le territoire d'une collectivité locale ou régionale lorsque les membres de la minorité nationale représentent au moins un tiers de la population de cette collectivité, ou lorsque cela est prévu par des traités internationaux ou dans la réglementation d'une collectivité locale ou régionale, conformément aux dispositions de la loi spéciale sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie.

À cet égard, l'article 18, paragraphe (1) de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie (*Narodne novine* n° 51/00 et 56/00) dispose que les organes de première instance de l'administration de l'État, les unités organisationnelles des organes de l'administration de l'État agissant en première instance, les organes judiciaires de première instance, les bureaux du procureur et les bureaux de l'avocat de l'État de première instance, les notaires et les personnes morales investies de pouvoirs publics qui exercent dans des communes, des villes ou des comtés où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont utilisés de manière co-officielle ont l'obligation, si les citoyens en font la demande, de délivrer en version bilingue ou multilingue les documents publics et les formulaires imprimés utilisés à des fins officielles.

Les Instructions pour une application cohérente de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie précisent que l'obligation d'agir conformément aux dispositions susmentionnées s'impose également aux organes de l'État de première instance et aux personnes morales investies d'une autorité publique qui exercent hors du territoire des collectivités locales où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont utilisés de manière co-officielle s'ils ont une compétence territoriale et/ou thématique sur le territoire d'une collectivité qui a introduit ou prévu dans sa réglementation la possibilité d'introduire l'emploi co-officiel à égalité de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale.

Nous attirons donc l'attention sur le fait que le ministère de l'Intérieur délivre les cartes d'identité selon les procédures prévues et en application des seules dispositions de la loi sur la carte d'identité, de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en république de Croatie, et n'a pas à émettre de documents d'identité en dehors du cadre de ces dispositions réglementaires s'il ne peut s'appuyer sur une base juridique pertinente. Nous vous remercions par conséquent de bien vouloir revoir les assertions figurant au paragraphe 113 du septième rapport du Comité d'experts (chapitre 2, section 2.11.1).

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires